

INFORMATION

Les investisseurs qui souscrivent les parts de catégorie A du Fonds après le 31 décembre 2014 ne peuvent jamais bénéficier du dispositif de report puis d'exonération des plus-values décrit à l'article 150-0 D bis du CGI

RÈGLEMENT

Un Fonds commun de placement à risques (« **FCPR** ») ci-après désigné le « **Fonds** », régi par l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier (« **CMF** »), ses textes d'application et par le présent règlement (« **Règlement** ») est constitué à l'initiative de :

NEXTSTAGE, société par actions simplifiée, dont le siège social est 19, avenue George V – 75008 Paris, exerçant les fonctions de société de gestion, ci-après désignée « **Société de Gestion** ».

La souscription de parts d'un FCPR emporte acceptation de son Règlement.

Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers (l'« **AMF** ») : 17 septembre 2013

AVERTISSEMENT

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de dix ans (10), soit en principe jusqu'au 31 décembre 2023 et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2024. Le Fonds commun de placement à risques est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce Fonds Commun de Placement à Risques décrits à la rubrique "profil de risque" du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Tableau récapitulatif présentant la liste des autres fonds de capital investissement (FCPR, FPCI, FCPI et FIP) d'ores et déjà gérés par la Société de Gestion et le pourcentage de leur actif éligible au quota atteint au 30/06/2013.

FCPR et Fonds professionnels de capital investissement (anciennement FCPR dits « allégés »)	Années de création	Pourcentage de l'actif éligible à la date du 30/06/2013	Date d'atteinte du quota d'investissement en titres éligibles	
			100%	50% (Seconde période de 8 mois)
FCPR NextStage Entreprises (FPCI)	2003	en phase de désinvestissement	Ratio atteint	
FCPR NextStage PME Championnes II (FPCI)	2008	en phase d'investissement	Ratio atteint	

FCPI	Années de création	Pourcentage de l'actif éligible à la date du 30/06/2013	Date d'atteinte du quota d'investissement en titres éligibles		
			100%	50% (Première période de 8 mois)	50% (Seconde période de 8 mois)
FCPI NextStage Entreprises	2002	n/a	Ratio atteint		
FCPI NextStage Entreprises 2003	2003	n/a	Ratio atteint		
FCPI NextStage Entreprises 2004	2004	n/a	Ratio atteint		
FCPI NextStage Entreprises 2005	2005	67,24%	Ratio atteint		
FCPI NextStage Développement 2006	2006	85,06%	Ratio atteint		
FCPI NextStage Développement 2007	2007	81,96%	Ratio atteint		
FCPI NextStage Découvertes 2008	2008	82,61%		Ratio atteint	Ratio atteint
FCPI NextStage Découvertes 2009-2010	2009	73,76%		Ratio atteint	Ratio atteint
FCPI NextStage Cap 2016	2010	72,08%		Ratio atteint	Ratio atteint
FCPI NextStage Cap 2017 ISF	2011	94,41%		Ratio atteint	Ratio atteint
FCPI NextStage Cap 2017 IR	2011	60,23%		Ratio atteint	29/11/2013
FCPI ISF NextStage Cap 2018	2012	39,74%		30/09/2013	30/05/2013
FCPI IR NextStage Cap 2018	2012	22,40%		30/03/2014	30/11/2014

	FIP	Années de création	Pourcentage de l'actif éligible à la date du 30/06/2013	Date d'atteinte du quota d'investissement en titres éligibles		
				100%	50% (Première période de 8 mois)	50% (Seconde période de 8 mois)
	FIP NextStage Transmission 2006	2006	77,20%	Ratio atteint		
	FIP NextStage Transmission 2007	2007	66,61%	Ratio atteint		
	FIP NextStage Patrimoine	2008	80,27%		Ratio atteint	Ratio atteint
	FIP NextStage Références 2008	2008	83,59%		Ratio atteint	Ratio atteint
	FIP NextStage Sélection	2009	73,25%		Ratio atteint	Ratio atteint
	FIP NextStage Convictions	2010	69,88%		Ratio atteint	Ratio atteint

TABLE DES MATIERES

AVERTISSEMENT	1
TITRE I – PRESENTATION GENERALE	5
1 - DENOMINATION.....	5
2 - FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS	5
3 - ORIENTATION DE LA GESTION.....	5
3.1 - OBJECTIF ET STRATEGIE D'INVESTISSEMENT.....	5
Zone géographique.....	5
Gouvernance	5
Taille des Entreprises Cibles	5
Stade et secteurs d'investissement.....	5
Montant unitaire des investissements.....	5
Période d'investissement.....	5
Réinvestissement en suite d'un désinvestissement.....	6
Modalités d'investissement	6
3.2 - PROFIL DE RISQUES	6
4 - REGLES D'INVESTISSEMENT	6
4.1 - ASPECTS REGLEMENTAIRES ET/OU FISCAUX CONCERNANT LES INVESTISSEURS PERSONNES PHYSIQUES FRANÇAISES SOUSCRIVANT DES PARTS DE CATEGORIE A : ARTICLES 163 QUINQUIES B DU CGI	8
4.3 - Ratios prudentiels réglementaires	8
4.4 - Dispositions fiscales.....	9
5 - REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS, ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES9	
5.1 - REPARTITION DES DOSSIERS ENTRE LES FONDS GERES PAR LA SOCIETE DE GESTION ET/OU UNE ENTREPRISE LIEE.....	9
5.2 - CO-INVESTISSEMENT ENTRE LES VEHICULES D'INVESTISSEMENT GERES PAR LA SOCIETE DE GESTION ET/OU LES EVENTUELLES ENTREPRISES LIEES	10
5.3 - CO-INVESTISSEMENTS ENTRE LA SOCIETE DE GESTION, SES SALARIES, SES DIRIGEANTS ET LES PERSONNES AGISSANT POUR SON COMPTE..	10
5.4 - CO-INVESTISSEMENTS LORS D'UN APPORT EN FONDS PROPRES COMPLEMENTAIRES	10
5.5 - TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS	10
5.6 - PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES	10
5.7 - PRESTATIONS DE SERVICES INTERDITES.....	11
TITRE II – MODALITES DE FONCTIONNEMENT	11
6 - PARTS DU FONDS	11
6.1 - FORME DES PARTS	11
6.2 - CATEGORIES DE PARTS.....	11
6.3 - NOMBRE ET VALEUR DES PARTS	11
6.4 - DROITS ATTACHES AUX PARTS	11
6.4.1.1 Droits respectifs de chaque catégorie de parts.....	11
6.4.1.2 Droits attachés à chaque catégorie de parts : ordre de priorité.....	12
7 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF	12
8 - DUREE DE VIE DU FONDS.....	12
9 - SOUSCRIPTION DE PARTS.....	12
9.1 - PERIODE DE SOUSCRIPTION	12
9.2 - MODALITES DE SOUSCRIPTION	12
10 - RACHAT DE PARTS.....	12
10.1 - PERIODE DE RACHAT	12
10.2 - PRIX DE RACHAT ET REGLEMENT	13
10.3 - REALISATION DU RACHAT	13
11 - CESSIION DE PARTS	13
11.1 - CESSIIONS DE PARTS A	13
11.2 - CESSIIONS DE PARTS B.....	13
12 - DISTRIBUTION DES SOMMES DISTRIBUABLES ET REPARTITION D'UNE FRACTION DE L'ACTIF DU FONDS	13
13 - POLITIQUE DE DISTRIBUTION	13
14 - REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	14
15 - EXERCICE COMPTABLE.....	14
16 - DOCUMENTS D'INFORMATION	14
TITRE III- LES ACTEURS.....	15
17 - LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE	15

18 - LE COMITE DES INVESTISSEURS.....	15
19 - LE DEPOSITAIRE.....	15
20 - LE DELEGATAIRE DE GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE.....	15
21 - COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	15
FRAIS DE GESTION, DE COMMERCIALISATION DU FONDS	17
TITRE IV- FRAIS DE GESTION, DE COMMERCIALISATION DU FONDS	19
22 - FRAIS RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS	19
22.1 - REMUNERATION DE LA SOCIETE DE GESTION.....	19
22.2 - AUTRES FRAIS.....	19
23 - FRAIS DE CONSTITUTION	19
24 - FRAIS NON RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSION DES PARTICIPATIONS.....	19
25 - FRAIS INDIRECTS LIES A L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT.....	19
26 - COMMISSIONS DE MOUVEMENT.....	19
TITRE V – OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS.....	19
27 - FUSION - SCISSION	19
28 - PRE-LIQUIDATION.....	19
28.1 - CONDITIONS D'OUVERTURE DE LA PERIODE DE PRELIQUIDATION	19
28.2 - CONSEQUENCES LIEES A L'OUVERTURE DE LA PRE-LIQUIDATION.....	20
29 - DISSOLUTION.....	20
30 - LIQUIDATION.....	20
TITRE VI- DISPOSITIONS DIVERSES.....	20
31 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT.....	20
32 - CONTESTATIONS – ELECTION DE DOMICILE.....	20

Titre I – Présentation Générale

1 - DENOMINATION

Le Fonds est dénommé :

« FCPR NextStage Rendement »

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes : "Fonds Commun de Placement à Risques – article L.214-28 du Code Monétaire et Financier".

Société de Gestion : NEXTSTAGE

Dépositaire : SOCIETE GENERALE

2 - FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts autorisés par le CMF. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions du CMF.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire dès lors qu'il a réuni un montant minimum de trois cent mille (300.000) euros conformément aux dispositions du CMF.

La date de l'attestation de dépôt des fonds détermine la date de constitution du Fonds (ci-après « **Constitution** »).

3 - ORIENTATION DE LA GESTION

3.1 - Objectif et stratégie d'investissement

3.1.1 - Objectif de gestion

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille de participations composé principalement de titres de capital ou donnant accès au capital émis par des entreprises non cotées principalement françaises voire européennes, présentant selon la Société de Gestion un fort potentiel de croissance ou de développement, en vue, notamment, de réaliser une plus-value lors de leur cession (les « **Entreprises Cibles** »).

La Société de Gestion envisage que le Fonds pourrait atteindre une performance globale nette des Frais mentionnés au Titre IV du Règlement, estimée à environ 30% du montant investi (hors droits d'entrée) (pour plus de détails, voir article 6.4.1). Il ne s'agit que d'un objectif et d'un retour d'investissement envisagé et aucunement d'une garantie.

3.1.2. - Stratégie d'investissement

Le Fonds investira dans les Entreprises Cibles non cotées, principalement au travers de titres donnant accès au capital tels que des obligations convertibles en actions et également en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de ces Entreprises Cibles (actions et parts sociales de SARL). Il est rappelé que le Fonds devra en tout état de cause respecter le Quota de 50% visé à l'article 4.1.4. du Règlement.

L'objectif du Fonds est qu'entre 50% et 75% des investissements dans des Entreprises Cibles soient réalisés au travers de titres offrant un rendement (actions de préférence, dont la caractéristique est notamment d'offrir soit un rendement prioritaire, soit une liquidation préférentielle, et obligations convertibles).

Zone géographique

Les Entreprises Cibles exerceront leur activité principalement dans des établissements situés en France ou en Europe.

Gouvernance

Une attention particulière devrait être accordée, dans le choix des Entreprises Cibles, au respect par celles-ci des principes de bonne gouvernance d'entreprise. La Société de Gestion pourra ne pas tenir compte de ces éléments dans la sélection des cibles. Néanmoins, son objectif est de faire prendre en compte le respect des principaux critères ESG (reporting régulier et

transparent, clauses de liquidité prédéfinies dans un pacte d'actionnaires, création d'emplois...) par ses participations.

Sera également pris en compte dans les critères d'investissement la capacité des Entreprises Cibles à générer un revenu sous forme de dividendes.

Taille des Entreprises Cibles

La Société de Gestion sélectionnera principalement des entreprises dont le chiffre d'affaires annuel sera compris entre 5 et 150 millions d'euros.

Elle étudiera plus particulièrement leur rentabilité et leur capacité à rembourser leur dette.

Stade et secteurs d'investissement

Le Fonds investira dans tous les secteurs, à l'exception du secteur des biotechnologies.

Il pourra notamment s'intéresser aux opportunités d'investissement dans des secteurs liés aux grandes tendances de fonds de l'économie telles que l'évolution de la démographie, la croissance de l'Internet « industriel », la transition énergétique, l'accroissement de la demande de services et de location.

A titre indicatif, l'investissement du Fonds dans chaque secteur retenu ne devrait pas représenter plus de 35% de l'Actif Net du Fonds.

Le Fonds pourra notamment privilégier l'investissement dans des Entreprises Cibles matures.

Le Fonds devrait privilégier les investissements en capital-développement.

Montant unitaire des investissements

A titre indicatif, le montant de l'investissement réalisé par le Fonds dans une Entreprise Cible sera en principe compris entre 5% et 10% de l'actif du Fonds.

Le Fonds pourra réaliser des investissements minoritaires ou majoritaires étant précisé que le Fonds devra respecter le Quota de 50% visé à l'article 4.1.4. Or, une des conditions d'éligibilité des Entreprises Cibles à ce Quota de 50% est que le Fonds détienne au moins 5% des droits de vote et des droits dans les bénéfices des Entreprises Cibles, conformément aux dispositions de l'article 150-0 D bis du CGI.

Le Quota doit, conformément aux dispositions de l'article L. 214-28 du CMF, être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la Constitution du Fonds.

Pour les investissements qui ne seront pas éligibles au Quota de 50%, le Fonds cherchera à détenir, seul ou avec d'autres véhicules, au moins 5% du capital de la société émettrice pendant deux ans au moins. Pour l'appréciation du seuil de 5% prévu à la phrase précédente, sont également pris en compte les titres détenus par d'autres fonds communs de placement à risques ou sociétés de capital-risque qui ont agi de concert avec le Fonds ou la société concerné dans le cadre d'un contrat conclu en vue d'acquies ces titres, conformément aux dispositions de l'article 219 I a sexies du CGI. Enfin, lorsque les actions ou parts cédées ont été reçues dans le cadre d'un échange, d'une conversion ou d'un remboursement d'un titre donnant accès au capital de la société, le délai de deux ans de détention est décompté à partir de l'acquisition du titre donnant accès au capital de la société.

Diversification

La Société de Gestion envisage d'investir dans 10 à 20 Entreprises Cibles entrepreneuriales ou familiales.

Période d'investissement

La période d'investissement durera en principe pendant les 5 premiers exercices du Fonds.

A compter du 1^{er} janvier 2019, la Société de Gestion devrait entamer son processus de cession des Entreprises Cibles mais pourra bien évidemment céder avant cette date ses participations. Pour ce faire, elle prendra toutes les mesures nécessaires pour obtenir la meilleure valorisation et pour distribuer les

montants perçus sous réserve des règles applicables à la politique de distribution décrite à l'article 13.

La Société de Gestion a pour objectif de céder l'ensemble des actifs du Fonds et d'en distribuer les produits de cession au terme de la durée de vie du Fonds, soit au plus tard le 31 décembre 2024 (sur décision de la Société de Gestion).

Réinvestissement en suite d'un désinvestissement

Jusqu'à son entrée en période de pré-liquidation (définie à l'article 28 du Règlement) ou sa dissolution, le Fonds pourra réinvestir tout ou partie des produits de cession qu'il aura encaissés à la suite d'un désinvestissement.

Modalités d'investissement

Conformément aux dispositions de l'article L.214-28 I du CMF, le Fonds devrait réaliser ces investissements dans des Entreprises Cibles principalement au travers de :

- titres participatifs et titres de capital ou donnant accès au capital émis par des sociétés non admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger (ci-après « **Marché** ») ;
- parts de société à responsabilité limitée françaises ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur pays de résidence.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D bis du CGI, le Fonds devrait réaliser principalement des investissements dans des Entreprises Cibles qui :

- exercent une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier, ou a pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités précitées ;
- sont passibles de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent ou soumise sur option à cet impôt ;
- ont leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (un « **Traité** »).

Les sommes en attente d'investissement et/ ou de distribution ainsi que la trésorerie du Fonds seront généralement investis dans des instruments monétaires (OPCVM/FIA monétaires, titres de créances, comptes à termes, billets à ordres, bons de trésorerie, bons à termes négociables, certificats de dépôt, etc.) émis par des émetteurs publics (Etat, collectivités) ou privés, dont la notation minimale sera BBB- selon l'échelle de notation de Standard & Poor's et dont la sensibilité sera en principe comprise entre 0 et 6.

Des instruments financiers à terme simples (tels que des options, opérations à termes ferme, etc.) pourront également être utilisés de manière exceptionnelle afin de réaliser des opérations de couverture de taux, de change ou relative au risque de baisse des marchés.

3.2 - Profil de risques

Le Fonds est un FCPR. En raison de ses contraintes d'investissement, il présente donc les risques suivants :

- **Risque de perte en capital** : La performance du Fonds n'est pas garantie et le capital investi par le porteur pourrait ne pas lui être restitué.

- **Risque de faible liquidité et d'investissement dans des sociétés non cotées** : le Fonds étant principalement investi dans des titres par nature peu ou pas liquides, il pourrait ne pas être en mesure de vendre à court terme certains de ses actifs. Le rachat des parts par le Fonds pourrait donc ne pas être immédiat. En toutes hypothèses, le Fonds présente une durée de blocage des capitaux de 10 ans, expirant en principe le 31 décembre 2023.

- **Risque lié à la valorisation des actifs du Fonds** : la valorisation des titres non cotés détenus par le Fonds est effectuée suivant des principes et méthodes de valorisation déterminés par la société de gestion (cf. annexe 1 du Règlement). Ainsi, cette valorisation peut ne pas refléter le prix reçu par le Fonds en contrepartie d'une cession ultérieure desdits titres. Notamment, cette cession peut s'effectuer à un prix inférieur à la dernière valorisation des titres concernés.

- **Risque lié au niveau des frais** : Le Fonds est exposé à un niveau de frais élevé. La rentabilité de l'investissement envisagé suppose une performance élevée des actifs sous-jacents.

- **Risques liés aux obligations convertibles** : Le Fonds pourra investir au travers de valeurs mobilières composées qui en cas d'option donnent accès au capital des entreprises (obligations convertibles, Océanes...). La valeur de ces titres dépend de plusieurs facteurs tels que le niveau des taux d'intérêt et surtout l'évolution de la valeur des actions auxquelles ces obligations donnent droit en cas de conversion.

- **Risque de taux** : le Fonds investissant en parts ou actions d'OPCVM/ FIA monétaires, obligataires ainsi qu'en certificats de dépôt et dépôts à terme, la variation des taux d'intérêts sur les marchés obligataires pourrait provoquer une baisse du cours de certains actifs détenus en portefeuille et entraîner de ce fait une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

- **Risque de change (portant sur au maximum 20% de l'actif du Fonds)** : le Fonds peut réaliser des investissements à l'étranger. En cas d'évolution défavorable des taux de change, les entreprises pourraient se vendre à une valeur inférieure au montant espéré. La valeur liquidative serait impactée négativement. Toutefois, ce risque devrait être limité car le Fonds ciblera surtout des entreprises françaises ou de la zone Euro.

- **Risque lié au dispositif prévu à l'article 150-0 D bis du CGI** : certains porteurs de parts du Fonds réalisent leur souscription dans le Fonds notamment dans le souhait de bénéficier d'un sursis voire d'une exonération de la fraction de la plus-value, net des prélèvements sociaux, qu'ils ont réinvestie dans le Fonds. Le dispositif prévu à l'article 150-0 D bis du CGI est un dispositif complexe et nouveau et qui, à la date d'agrément du Fonds, n'a pas été encore intégralement commenté par l'administration fiscale. Dès lors, il n'y a aucune assurance que les investisseurs pourront bénéficier du dispositif susvisé malgré toute la prudence et le soin pris par la Société de Gestion. Ils sont donc invités à se rapprocher de leur conseil notamment fiscal pour étudier l'opportunité d'un investissement dans le Fonds. Par ailleurs, la législation évoluant, il n'y a aucune assurance que le dispositif susvisé sera maintenu ou maintenu en l'état de la réglementation en vigueur au jour de l'agrément du Fonds.

Attention, il est rappelé que les souscriptions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2015 ne pourront jamais ouvrir droit à ce dispositif.

- **Risque lié aux titres cotés, avances en compte-courant et titres détenus dans des entités** : à la date d'agrément du Fonds, la Société de Gestion considère que le dispositif prévu à l'article 150-0 D bis du CGI n'autorise pas le Fonds à réaliser des investissements, éligibles à ses Quotas de 50%, dans des titres cotés, des avances en compte courant d'Entreprises Cibles et des entités d'investissement qui ont pour objet d'investir dans des Entreprises Cibles. Par voie de conséquence, les investissements qui pourraient être faits dans ce type d'actifs ne seront pas pris en compte dans le calcul des Quotas de 50%, sauf à ce que l'administration fiscale ou la loi précise que de tels investissements sont éligibles au dispositif visé par l'article 150-0 D bis du CGI.

- **Risque de crédit** : le Fonds pourra souscrire à des obligations. Les entreprises émettrices pourraient ne pas être en mesure de rembourser ces obligations, ce qui induirait une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

4 - REGLES D'INVESTISSEMENT

4.1 Nature du Fonds / Dispositions réglementaires de composition de l'actif du Fonds

Les dispositions décrites ci-dessous concernent uniquement les contraintes légales et réglementaires visées par le CMF et ses textes d'application ainsi que celles ressortant des dispositions du CGI.

Un document distinct détaillant les dispositions fiscales est disponible sur demande des porteurs de parts.

4.1.1 - Quota juridique

Conformément aux dispositions de l'article L. 214 -28 du CMF, l'actif du Fonds doit être constitué pour cinquante (50) % au moins (le « **Quota Juridique** ») :

- de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur tout marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme étranger similaire (un « **Marché** ») ainsi que de parts de SARL ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur État de résidence ;
- dans la limite de quinze (15) % d'avances en compte courant pour la durée de l'investissement réalisé, dans des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital et remplissant les conditions pour être retenues au Quota Juridique ;
- de droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« **OCDE** ») dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché, à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'entité concernée dans des sociétés éligibles à ce même Quota Juridique ;
- dans la limite de vingt (20) % de son Actif, de titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement. Les modalités d'application de cette évaluation notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises sont arrêtées par la réglementation ;
- pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission, de titres détenus par le Fonds qui ont été admis aux négociations sur un Marché. Le délai de cinq (5) ans n'est toutefois pas applicable aux sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de vingt (20) % mentionnée au paragraphe précédent.

Le Quota Juridique doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la Constitution du Fonds et jusqu'à la clôture du 5ème exercice du Fonds.

Les modalités de calcul du Quota Juridique et notamment la définition du numérateur et du dénominateur, résultent des dispositions réglementaires applicables.

Lorsque des titres inclus dans le Quota Juridique font l'objet d'une cession, les titres cédés sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pour l'appréciation du Quota Juridique pendant deux (2) ans à compter de la date de la cession.

4.1.2. Le Quota fiscal

En outre, le Fonds respectera un quota fiscal de 50 % défini à l'article 163 quinquies B du code général des impôts (« **CGI** ») (le « **Quota Fiscal** »), décrit ci-dessous, afin que ses porteurs de parts résidents français puissent bénéficier d'avantages fiscaux en France définis aux articles 163 quinquies B, 150-0 A, 38.5 et 219 du CGI ainsi que le cas échéant du dispositif de report puis d'exonération des plus-values décrit à l'article 150-0 D bis du CGI (cf. 4.1.3).

Pour ce faire, le Fonds doit respecter le Quota Fiscal en titres pris en compte directement dans le quota d'investissement de cinquante (50) % de l'article L.214-28 du CMF qui doivent être émis par des sociétés répondant aux conditions suivantes (la ou les « **Société(s)** ») :

1. elles ont leur siège dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France un Traité ;

2. elles exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI ;
3. elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou, pour les sociétés sises hors de France, y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

Sont également pris en compte dans le Quota Fiscal, les titres mentionnés au I ou au III de l'article L.214-28 du CMF émis par des sociétés répondant aux conditions suivantes (la ou les « **Société(s) Holding** ») :

- (i) elles ont leur siège dans un État membre de la Communauté Européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France un Traité ;
- (ii) elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou, pour les sociétés sises hors de France, y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
- (iii) elles ont pour objet principal de détenir des participations financières.

Les titres d'une Société Holding sont retenus au Quota Fiscal et pour la limite de vingt (20) % mentionnée au III de l'article L.214-28 du CMF, à proportion de la quote-part de l'Actif du Fonds investi directement ou indirectement dans une ou des Sociétés, calculée selon des modalités fixées par la réglementation.

Sont également pris en compte dans le Quota Fiscal les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité d'investissement mentionnée au 2° du II de l'article L.214-28 du CMF constituée dans un État de la Communauté Européenne, ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France un Traité.

Les droits d'une entité d'investissement sont retenus dans le Quota Fiscal et pour la limite de vingt (20) % mentionnée au III de l'article L.214-28 du CMF, à proportion de la quote-part de l'actif de cette entité d'investissement investi dans une ou des Sociétés, calculée selon des modalités fixées par la réglementation.

Le Quota Fiscal doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la Constitution du Fonds.

4.1.3. Les règles supplémentaires imposées par l'article 150-0 D bis du CGI

Le report d'imposition prévu à l'article 150-0 D bis du CGI est notamment subordonné au respect des conditions suivantes :

- a) Le Fonds doit respecter au minimum, le quota d'investissement de 50% prévu au I de l'article L. 214-28 du CMF,
- b) L'Entreprise Cible bénéficiaire de l'apport du Fonds doit exercer l'une des activités suivantes : une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier, ou a pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités précitées ;
- c) Les titres détenus par le Fonds dans l'Entreprise Cible doivent représenter au moins 5 % des droits de vote et des droits dans les bénéfices sociaux de l'Entreprise Cible ;
- d) L'Entreprise Cible ne doit pas avoir procédé à un remboursement d'apport au bénéfice du porteur, de son conjoint, de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et sœurs au cours des douze mois précédant le remploi du produit de la cession.
- e) L'Entreprise Cible est passible de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent ou est soumise sur option à cet impôt ;
- f) L'Entreprise Cible a son siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France un Traité.

4.1.4. Compte tenu du Quota Juridique mentionné à l'article 4.1.1., du Quota Fiscal mentionné à l'article 4.1.2. et des règles imposées par l'article 150-0 D bis du CGI mentionnées à l'article 4.1.3., le Fonds devra respecter au plus tard à la clôture de son 2ème exercice, un quota d'investissement de 50% (le « **Quota de 50%** ») dans des Entreprises Cibles qui respectent cumulativement les conditions suivantes:

- l'investissement du Fonds sera réalisé au travers de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, ainsi que de parts de SARL ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur État de résidence ;
- le Fonds détient au moins 5 % des droits de vote et des droits dans les bénéfices sociaux de l'Entreprise Cible ;
- Le Fonds ne doit pas avoir procédé à un remboursement d'apport au bénéfice d'un porteur de parts, de son conjoint, de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et sœurs au cours des douze mois précédant le emploi du produit de la cession ;
- Les titres de l'Entreprise Cible ne sont pas admis aux négociations sur un Marché ;
- L'Entreprise Cible ne doit pas avoir procédé à un remboursement d'apport au bénéfice du porteur de parts, de son conjoint, de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et sœurs au cours des douze mois précédant l'investissement ;
- Elle doit exercer l'une des activités suivantes : (i) une activité industrielle ou commerciale, au sens de l'article 34 du CGI, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier, ou (ii) a pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités précitées aux (i) ;
- L'Entreprise Cible est passible de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent ou soumise sur option à cet impôt ;
- L'Entreprise Cible a son siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France un Traité.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 41 DGA de l'annexe III au CGI, l'objet principal du Fonds sera d'investir, directement ou indirectement dans des petites ou moyennes entreprises au sens de l'annexe I au règlement (CE) n° 800 / 2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie)¹, dont les titres ne sont admis aux négociations ni sur un marché réglementé d'instruments financiers français ou étranger, ni sur un marché non réglementé d'instruments financiers d'un Etat qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Pour apprécier la composition du capital des petites et moyennes entreprises, il n'est pas tenu compte des participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ou des structures équivalentes établies dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France un Traité.

4.1.5 Il est entendu que, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires mentionnées aux articles 4.1.1, 4.1.2 et 4.1.3 ci-dessus, le Fonds se conformera à sa politique et à ses règles d'investissement, telles que décrites à l'article 3.3 ci-dessous.

4.2 Aspects réglementaires et/ou fiscaux concernant les investisseurs personnes physiques françaises souscrivant des parts de catégorie A : article 163 quinquies B du CGI

En raison notamment des dispositions de l'article 163 quinquies B I et II du CGI, un investisseur personne physique résident fiscal français qui voudrait bénéficier du régime fiscal de faveur prévu à cet article à raison des sommes ou valeurs auxquelles lui donnent droit ses parts, doit souscrire des parts de catégorie A.

¹ Le règlement (CE) n° 800 / 2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité a été abrogé et est remplacé à compter du 1er juillet 2014 par le règlement (UE) N°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Cependant la définition des PME n'a pas été modifiée par ce nouveau règlement. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'article 41 DGA I de l'annexe III au CGI n'a pas encore été modifié mais que le règlement européen est en principe d'application directe en France.

Il doit :

- réinvestir immédiatement dans le Fonds les sommes ou valeurs que celui-ci répartit, pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la souscription de ses parts.
- prendre l'engagement de conserver ses parts pendant cinq (5) ans à compter de leur souscription.
- ne pas détenir seul ou avec son conjoint, leurs ascendants ou descendants, ensemble, directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'Actif du Fonds ou avoir détenu ce montant au cours des cinq années précédant la souscription des parts du Fonds.

L'option pour le emploi est définitive.

En cas de non-respect de l'un de ces engagements ou conditions, les revenus précédemment exonérés sont ajoutés au revenu imposable de l'investisseur personne physique et les plus-values exonérées sont imposées selon le régime de droit commun.

Toutefois, l'exonération demeure en cas de manquement du fait de la rupture de l'engagement de conservation des parts lorsque le porteur ou son conjoint se trouve dans l'une des situations suivantes : invalidité correspondant au classement dans la 2^e ou 3^e des catégories prévues à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale ou décès.

En application des dispositions de l'article 150-0 A III 2 du CGI, la cession des titres par le Fonds dans le seul cadre de sa gestion n'entraîne pas de taxation du chef des porteurs de parts dès lors qu'aucune personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, ne possède plus de dix (10) % des parts du Fonds.

4.2 Délai d'atteinte des Quotas du Fonds

Le Fonds devra respecter ces limites à l'expiration d'un délai de deux (2) exercices à compter de son agrément par l'Autorité des marchés financiers.

4.3 - Ratios prudentiels réglementaires

4.3.1 Ratios de division des risques

Conformément aux dispositions de l'article R.214-36 du CMF, l'actif du Fonds peut être employé à :

- o 10 % au plus en titres d'un même émetteur ;
- o 35 % au plus en actions ou parts d'un même OPCVM ou FIA relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la présente section ;
- o 10 % au plus en actions ou parts de Fonds professionnels à vocation générale ou de Fonds de fonds alternatifs;
- o 10 % au plus en titres ou en droits d'une même entité mentionnée au 2° du II de l'article L.214-28 du CMF ne relevant pas des autres dispositions de l'article L.214-28 du CMF ni de l'article L.214-30 du CMF, ni de l'article L.214-31 du CMF.

Le Fonds devra respecter les ratios visés ci-dessus à l'expiration d'un délai de deux exercices à compter de son agrément par l'AMF.

4.3.2 Ratios d'emprise

Conformément aux dispositions de l'article R.214-39 du CMF, le Fonds ne peut :

- détenir plus de trente-cinq (35) % du capital ou des droits de vote d'un même émetteur, sauf exception prévue par la réglementation ;
- détenir ou s'engager à souscrire ou acquérir plus de vingt (20) % du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même entité mentionnée au 2° du II de l'article L.214-28 du CMF ne relevant pas des autres dispositions de l'article L.214-28 du CMF ni de l'article L.214-30 du CMF, ni de l'article L.214-31 du CMF ;
- détenir plus de dix (10) % des actions ou parts d'un OPCVM ne relevant pas du 2° du II de l'article L.214-28 du CMF (c'est-à-dire d'un OPCVM autre qu'un FCPR ou une entité) ou d'un FIA relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, de la section 2 « FIA » du CMF.

Les ratios d'emprise doivent être respectés à tout moment.

4.4 - Dispositions fiscales

La souscription des parts A du Fonds est ouverte aux personnes physiques et personnes morales, françaises ou étrangères.

4.4.1 – Exonération d'impôt sur le revenu des produits, revenus et plus-values distribuées par le Fonds

Le Fonds devant respecter le Quota Fiscal, les personnes physiques qui prendront l'engagement de conserver leurs parts du Fonds pendant un délai de cinq ans à compter de leur souscription pourront bénéficier sous réserve du respect des autres conditions mentionnées à l'article 163 quinquies B du CGI d'une exonération d'impôt sur le revenu à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts A du Fonds.

Outre le respect des Quotas et l'engagement de conservation, le bénéfice de cette exonération d'IR est également subordonné aux conditions suivantes :

- les sommes ou valeurs réparties par le Fonds pendant la période de conservation de cinq ans susvisée doivent être immédiatement réinvesties dans le Fonds ;
- Un porteur de parts, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble directement ou indirectement plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du Fonds ou l'apport des titres.

4.4.2 – Dispositif de emploi : article 150-0 D bis du CGI

En outre, le porteur de parts A, résident fiscal français, personnes physique qui souhaite bénéficier du dispositif de sursis, voire de l'exonération d'IR de la fraction de la plus-value, net des prélèvements sociaux, qu'il réinvestit dans le Fonds (dispositif prévu à l'article 150-0 D bis du CGI) doit :

- doit souscrire les parts du Fonds (l'acquisition des parts étant exclue) ;
- doit investir dans le Fonds (les droits d'entrée n'étant pas pris en compte), le produit de la cession des titres ou droits visés à l'article 150-0 D bis du CGI, dans un délai de vingt-quatre mois suivant la date de la cession et investir dans le Fonds (et ou dans d'autres fonds ou sociétés visées à l'article 150-0 D bis II 3 a du CGI) à hauteur d'au moins 50 % du montant de la plus-value net des prélèvements sociaux ;
- doit libérer son versement dans le Fonds intégralement dans ce délai de 24 mois, par voie de souscription en numéraire ;
- doit détenir les parts du Fonds directement et en pleine propriété (exclusion des donations...) pendant au moins cinq ans suivant la date de leur souscription ;
- ne doit pas se faire rembourser, en tout ou en partie, son apport avant la dixième année qui suit celle de la souscription des parts A (cette disposition ne fait bien sûr pas obstacle à ce que le porteur de parts cède ses parts avant l'expiration des 10 ans, sous réserve que le délai de conservation minimum de 5 ans soit respecté).

Enfin le Fonds ne doit pas avoir procédé à un remboursement d'apport au bénéfice du porteur, de son conjoint, de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et sœurs au cours des douze mois précédant le emploi du produit de la cession.

Attention, il est rappelé que les souscriptions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2015 ne pourront jamais ouvrir droit à ce dispositif.

4.4.3.

Une note fiscale (la « **Note Fiscale** »), non visée par l'AMF, sera remise à tous les porteurs de parts à la souscription. Elle décrit notamment les conditions qui doivent être réunies pour que les porteurs de parts puissent bénéficier de ces régimes fiscaux.

Les avantages fiscaux décrits dans le présent Règlement et dans la Note Fiscale sont susceptibles d'être modifiés voir de disparaître en cas de modification de la réglementation en vigueur au jour de leur publication respective.

Dans tous les cas, il est recommandé au souscripteur potentiel d'étudier sa situation notamment fiscale au regard des différents dispositifs susvisés avec

l'aide de son conseil habituel et de vérifier que sa situation lui permet éventuellement de bénéficier de l'un ou de plusieurs de ses dispositifs.

4.5 - Modification des textes applicables

Dans le cas où des dispositions légales, réglementaires ou fiscales en vigueur, visées au présent Règlement seraient modifiées, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées, si elles présentent un caractère obligatoire ou plus favorable, et le cas échéant intégrées dans le Règlement, qui serait transmis alors à l'AMF et au Dépositaire.

5 - REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS, ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES

5.1 - Répartition des dossiers entre les fonds gérés par la Société de Gestion et/ou une entreprise liée et le Fonds

La Société de Gestion gère actuellement treize (13) FCPI (NextStage Entreprises, NextStage Entreprises 2003, NextStage Entreprises 2004, NextStage Entreprises 2005, NextStage Développement 2006, NextStage Développement 2007, NextStage Découvertes 2008, NextStage Découvertes 2009-2010, NextStage Cap 2016, NextStage Cap 2017 ISF, NextStage Cap 2017 IR, ISF NextStage Cap 2018 et FCPI IR NextStage Cap 2018), et sept (7) FIP (NextStage Transmission 2006, NextStage Transmission 2007, NextStage Patrimoine, NextStage Références 2008, NextStage Sélection, NextStage Convictions et NextStage Rendement), ainsi que deux (2) FCPR, FCPR NextStage Entreprises et FCPR PME Championnes II.

La Société de Gestion gère huit (8) fonds agréés sur délégation de gestion.

- S'agissant de Amundi PEF, cela concerne 5 FIP : (i) FIP SG AXE OUEST 2, (ii) SG FIP AXE OUEST 2 et (iii), FIP REGIONS OUEST, SG FIP Régions Nord et FIP Régions Nord.

- S'agissant de Fédéral Finance Gestion, cela concerne 3 FCPI : FCPI PLURIEL VALEURS, FCPI Pluriel valeurs 2 et FIP Pluriel valeurs Ouest 4.

La répartition des dossiers d'opportunité d'investissement dans des sociétés cibles entre les fonds gérés par la Société de Gestion et/ou une entreprise liée, et le Fonds est réalisée conformément au Règlement de déontologie commun à l'AFIC et à l'AFG, et en application des règles mentionnées ci-dessous en fonction de l'horizon d'investissement des fonds et de leur trésorerie disponible.

En cas de modifications du Règlement de déontologie commun à l'AFIC et à l'AFG, la Société de Gestion mentionne simplement les évolutions apportées dans son prochain document périodique adressé aux porteurs de parts. Le cas échéant, une information spéciale sera communiquée au Dépositaire.

Afin de déterminer la répartition des opportunités d'investissement entre les fonds gérés ou conseillés par la Société de Gestion et le Fonds, les règles suivantes d'allocation des investissements s'appliqueront :

5.1.1. Allocation des opportunités d'investissement entre les fonds gérés ou conseillés par la Société de Gestion et le Fonds

La Société de Gestion effectuera au préalable une analyse quant à l'éligibilité de chaque projet d'investissement à l'actif réglementaire de chaque fonds qu'elle gère ou conseille :

1) Tous les investissements qui rentrent dans la politique d'investissement du Fonds sont en principe affectés exclusivement au Fonds.

Toutefois, la Société de Gestion gère d'autres fonds qui ont une politique d'investissement similaire à celle du Fonds. Dès lors, lorsque des dossiers sont éligibles au Fonds et à d'autres fonds, la Société de Gestion décidera de l'allocation de l'investissement entre le Fonds et les autres fonds concernés et de leur répartition éventuelle en tenant notamment compte des critères suivants : durée de vie du Fonds, période d'investissement du Fonds, délai d'atteinte des quotas, trésorerie disponible, ratios de division des risques ou d'emprise, réglementaires fiscaux ou contractuels, etc.

2) Si l'investissement concerné est éligible au ratio de 60 % de sociétés innovantes des FCPI gérés ou conseillés par la Société de Gestion, alors ledit investissement sera en principe réparti entre les FCPI, les FPCI et les FCPR (y compris le Fonds) gérés ou conseillés par la Société de Gestion.

Par ailleurs, si l'investissement est d'un montant inférieur à un minima fixé en début d'année par la Société de Gestion, le Fonds pourrait ne pas participer à l'investissement qui serait alors alloué exclusivement aux FCPI.
Au 1er janvier 2013, le minima est fixé à € 2,6 millions.

3) Si l'investissement concerné qualifie aux critères d'éligibilité au ratio régional de 60 % des FIP gérés par la Société de Gestion, alors

a) En fonction du profil risque / rentabilité de l'investissement et de sa correspondance avec la politique d'investissement et les objectifs de placement des différents fonds gérés ou conseillés par la Société de Gestion, tels que présentés dans le règlement desdits fonds, alors l'investissement sera alloué i/ aux FPCI, aux FCPR (y compris au Fonds) et aux FIP gérés ou conseillés par la Société de Gestion, ou ii/ uniquement aux FIP gérés ou conseillés par la Société de Gestion.

b) Toutefois, si l'investissement est inférieur à un minima fixé en début d'année par la Société de Gestion, le Fonds pourrait ne pas participer audit qui serait alors alloué exclusivement aux FIP.
Au 1er janvier 2013, le minima est fixé à €2,6 millions.

5.1.2. Allocation des montants investis par les fonds gérés ou conseillés par la Société de Gestion et le Fonds

Une fois l'opportunité d'investissement allouée entre les fonds conformément aux règles indiquées à l'article 5.1.1, l'allocation des montants investis par chacun des fonds gérés ou conseillés par la Société de Gestion se fera sur la base des règles suivantes :

1) Si aucun fonds géré ou conseillé par la Société de Gestion ne présente de contraintes d'investissement liées à des quotas juridiques et fiscaux non encore atteints, alors l'investissement concerné sera réparti au prorata des souscriptions totales des différents fonds concernés.

2) Si certains fonds gérés ou conseillés par la Société de Gestion doivent respecter des quotas juridiques et fiscaux et que ces derniers ne les ont pas encore atteints, alors l'investissement pourra être alloué, en priorité, à hauteur de 7,5% des souscriptions totales de ces fonds en donnant la priorité, en tant que de besoin, au(x) fonds le(s) plus ancien(s), étant précisé que le solde sera alloué conformément à la règle mentionnée au point 1) ci-dessus.

Par exception, dans le cas des FIP et FCPI gérés par la Société de Gestion, le montant des investissements que pourront réaliser ces fonds sera plafonné pour tenir compte des plafonds mentionnés au VI de l'article 885-0 V bis et au VI quinquies de l'article 199 terdecies-0 A du CGI.

Nonobstant ce qui précède, si l'allocation d'un investissement par un fonds géré ou conseillé par la Société de Gestion excède 7,5% de l'engagement global s'agissant d'un FIP ou d'un FCPI, ou 10% de l'engagement global s'agissant d'un FPCI ou d'un FCPR, alors le montant d'investissement alloué à ce fonds pourra être plafonné aux pourcentages indiqués dans les deux cas.

Par ailleurs, si les règles mentionnées aux articles 5.1.1 et 5.1.2 ont pour conséquence de faire investir un fonds géré ou conseillé par la Société de Gestion pour un montant inférieur à 3% de son engagement global, alors ledit fonds pourra ne pas investir et l'allocation entre les autres fonds gérés ou conseillés par la Société de Gestion sera alors recalculée en excluant ce fonds de l'assiette de calcul.

Ces règles d'investissement ne s'appliquent pas aux investissements dans des sociétés cotées sur un marché réglementé ou organisé, sauf en cas d'opération de type « PIPE » ou « retrait de cote ».

5.2 - Co-investissement entre les véhicules d'investissement gérés par la Société de Gestion et/ou les éventuelles entreprises liées

Lors d'un co-investissement initial entre deux ou plusieurs fonds gérés par la Société de Gestion et/ou des entreprises qui lui sont liées, la Société de Gestion s'assure que le co-investissement est effectué à des conditions financières et juridiques et à des dates de réalisation équivalentes, à l'entrée comme à la sortie, tout en respectant les spécificités réglementaires et

conventionnelles auxquelles chacun des fonds concernés est assujéti, notamment le délai d'investissement légalement requis pour atteindre les Quotas du Fonds.

Par exception, les dispositions ci-dessus cessent de s'appliquer lorsque les participations concernées par le co-investissement font l'objet d'une cotation sur un Marché (défini au 3.1.2 du Règlement).

5.3 - Co-investissements entre la Société de Gestion, ses salariés, ses dirigeants et les personnes agissant pour son compte

La Société de Gestion, ses salariés et/ou ses dirigeants et/ou les personnes agissant pour son compte s'interdisent de prendre des participations, à titre personnel ou par personne interposée :

- dans des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des titres ;
- dans des sociétés dans lesquelles le Fonds est susceptible d'investir, c'est-à-dire pour lesquelles le comité d'investissement de la Société de Gestion a d'ores et déjà émis un avis positif sur l'investissement projeté.

Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que ces personnes viennent à détenir des actions de garantie pour leur permettre de siéger aux différents conseils et organes des participations concernées.

5.4 - Co-investissements lors d'un apport en fonds propres complémentaires

Lorsqu'un des fonds gérés par la Société de Gestion réalise un apport en fonds propres complémentaires dans une société liée à la Société de Gestion ou dans laquelle d'autres véhicules d'investissement liés à la Société de Gestion sont déjà actionnaires, et dans laquelle ce fonds n'est pas actionnaire, ce fonds concerné intervient uniquement :

- si un ou plusieurs investisseurs extérieurs interviennent à un niveau suffisamment significatif ou,
- à défaut, après que deux experts indépendants désignés par la Société de Gestion, dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds, aient établi un rapport sur l'opération.

Le rapport annuel du Fonds doit relater les opérations concernées. Le cas échéant, il devra en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

Par exception, les dispositions ci-dessus cessent de s'appliquer lorsque les participations concernées par le co-investissement font l'objet d'une cotation sur un Marché (défini au 3.1.2 du Règlement).

5.5 - Transferts de participations

Le Fonds n'a pas vocation à recevoir ou transférer des participations qui lui seraient transférées par ou qu'il transférerait à la Société de Gestion ou des sociétés qui sont liées à la Société de Gestion au sens de l'article R.214-43 du CMF.

Lorsqu'elles ne peuvent être évitées, ces opérations de transfert de participations ne sont admises que si elles sont justifiées par l'intérêt des porteurs de parts du Fonds et dans les conditions prévues dans le règlement de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital investissement, publié par l'AFIC-AFG.

L'actif cédé sera valorisé par un ou plusieurs experts indépendants, ou par la cession concomitante d'une part de cet actif à un ou plusieurs tiers indépendants pour un montant significatif.

La Société de Gestion mentionnera l'opération réalisée dans le rapport annuel.

La Société de Gestion s'abstiendra de recevoir ou de verser à une société qui est liée à la Société de Gestion au sens de l'article R.214-43 du CMF ou à elle-même toute commission de transaction à l'occasion de l'opération.

5.6 - Prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées

La Société de Gestion peut fournir des prestations de conseil et de montage, d'ingénierie financière, stratégie industrielle, fusion et acquisition, et introduction en bourse, aux entreprises dans lesquelles le Fonds qu'elle gère détient des participations. Le choix des intervenants pour la réalisation de prestations de services significatives au profit du Fonds ou au profit d'une société dans laquelle le Fonds a investi est décidé en toute autonomie respectivement par le Fonds ou la société concernée après mise en concurrence.

Ces prestations sont alors rémunérées sous forme d'honoraires versés à la Société de Gestion.

Le montant de tous honoraires, rémunérations, ou commissions perçus par la Société de Gestion au titre de prestations de conseil accomplies par la Société de Gestion au profit des sociétés cibles dans lesquelles le Fonds détient une participation au cours d'un exercice, sera imputé sur la commission de gestion au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans la société débitrice, appréciée au jour de paiement desdits honoraires.

La Société de Gestion mentionnera dans son rapport de gestion annuel du Fonds aux porteurs de parts la nature et le montant global des sommes facturées par elle et les entreprises qui lui sont liées, aux sociétés dans lesquelles le Fonds est investi.

Si le bénéficiaire de l'honoraire est une entreprise liée à la Société de Gestion, le rapport indique, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

Par ailleurs, la Société de Gestion mentionnera également dans son rapport de gestion annuel aux porteurs de parts l'existence d'opérations de crédit réalisées par un établissement de crédit auquel elle pourrait être liée.

Ce rapport de gestion annuel précisera selon que :

- l'opération de crédit a été mise en place lors de l'acquisition (directe ou indirecte) des titres par le Fonds. Dans ce cas, la Société de Gestion indique si les conditions de financement pratiquées par l'établissement de crédit lié se distinguent des conditions habituellement pratiquées pour des opérations similaires, et le cas échéant, pourquoi ;
- l'opération de crédit est effectuée au bénéfice de sociétés dans lesquelles le Fonds est investi. La Société de Gestion indique dans son rapport de gestion annuel, dans la mesure où, après avoir fait les diligences nécessaires pour obtenir cette information, elle a pu en avoir connaissance, si un établissement de crédit auquel elle est liée concourt significativement au financement de l'entreprise (fonds propres inclus).

Elle mentionne également dans le rapport de gestion annuel du Fonds si cet établissement a apporté un concours à l'initiative de la Société de Gestion et dans ce cas, si les conditions de financement se distinguent des conditions du marché, et le cas échéant, pourquoi.

5.7 - Prestations de services interdites

Il est interdit aux membres de la Société de Gestion de réaliser pour leur propre compte des prestations de services rémunérées au profit du Fonds ou de toute société dans laquelle le Fonds détient une participation ou dont il projette d'acquies une participation.

Titre II – Modalités de fonctionnement

6 - PARTS DU FONDS

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds.

6.1 - Forme des parts

Les parts du Fonds sont enregistrées en nominatif pur ou administré.

La Société de Gestion peut décider de procéder à la division des parts (par dixième, centième ou millième) par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans un registre tenu à cet effet par le Dépositaire.

6.2 - Catégories de parts

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnellement au nombre de parts détenues de chaque catégorie.

Les droits des copropriétaires sont représentés par des parts A et B.

La souscription des parts de catégorie A du Fonds est ouverte aux personnes physiques ou morales ou autres entités, françaises ou étrangères.

Les parts B sont souscrites par la Société de Gestion, ses dirigeants, salariés et les personnes en charge de la gestion du Fonds.

6.3 - Nombre et valeur des parts

La valeur initiale de souscription de la part de catégorie A est de un (1) euro. La valeur initiale de souscription de la part de catégorie B est de un (1) euro.

Un investisseur souhaitant souscrire des parts A doit souscrire au minimum trente mille (30.000) parts de catégorie A, soit une souscription minimum de trente mille (30.000) euros (hors droits d'entrée), à moins que la Société de Gestion accepte, au cas par cas, des souscriptions d'un montant inférieur.

Par ailleurs, conformément à l'article 18, les investisseurs qui ont souscrit au moins 100.000 parts A pourront dans les conditions prévues à cet article être membre du Comité des Investisseurs du Fonds.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI et de l'article 41 DGA de l'annexe III du CGI, les souscripteurs de parts B souscriront un nombre de parts B représentant au moins zéro virgule vingt-cinq (0,25) % du montant total des souscriptions reçues par le Fonds.

Dans tous les cas, aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne peut détenir plus de 10% des parts du Fonds.

6.4 - Droits attachés aux parts

6.4.1 Droits financiers

6.4.1.1 Droits respectifs de chaque catégorie de parts

a) Les parts de catégorie A ont vocation à percevoir, dans l'ordre de priorité défini au paragraphe 6.4.1.2 ci-après, en une ou plusieurs fois, outre une somme correspondant à leur montant souscrit et libéré, une somme égale à 30% du montant des souscriptions libérées des parts A et B dans le Fonds hors droits d'entrée (le « **Hurdle** ») et un montant égal à 80% du solde de l'Actif Net du Fonds (défini à l'article 14.2 du Règlement) non affecté à l'amortissement de l'ensemble des parts du Fonds, au versement du Hurdle et du Catch Up.

b) Les parts de catégorie B ont vocation à recevoir, dans l'ordre de priorité défini au paragraphe 6.4.1.2 ci-après, en une ou plusieurs fois, outre un montant égal à leur montant souscrit et libéré, une somme égale à 7,5% du montant des souscriptions libérées des parts A et B dans le Fonds hors droits d'entrée, soit 25% du Hurdle (le « **Catch Up** »), et enfin un montant égal à 20 % du solde de l'Actif Net du Fonds non affecté à l'amortissement de l'ensemble des parts du Fonds, au versement du Hurdle et du Catch Up. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI, les distributions aux porteurs de parts de catégorie B ne pourront intervenir de manière effective avant l'expiration d'un délai de cinq (5) ans qui court de la date de Constitution du Fonds et avant attribution aux parts de catégorie A d'un montant égal à leur montant souscrit et libéré. Par conséquent, les distributions éventuelles auxquelles les parts de catégorie B pourraient ouvrir droit avant, seront inscrites sur un compte de tiers ouvert au nom du bénéficiaire (ou de la société interposée pour le compte du ou des bénéficiaires) et bloquées pendant la période restant à courir.

Dans l'hypothèse où les porteurs de parts de catégorie A ne percevraient pas au minimum le montant nominal libéré de leurs parts, les porteurs de parts de catégorie B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts de

catégorie B. Si les porteurs de parts de catégorie A ne reçoivent pas au minimum 130 % du montant nominal libéré de leurs parts, les porteurs de parts de catégorie B ne percevront au maximum que le montant du nominal libéré de leurs parts.

6.4.1.2 Droits attachés à chaque catégorie de parts : ordre de priorité

Les attributions (sous quelque forme que ce soit, par voie de distribution ou de rachat de parts), en espèces ou en titres (cf. article 12), effectuées en cours de vie du Fonds ou au moment de sa liquidation, seront employées à désintéresser les porteurs de parts dans l'ordre de priorité qui suit :

- en premier lieu, les porteurs de parts de catégorie A à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants qu'ils ont souscrits et libérés, hors droits d'entrée ;
- en second lieu, et dès lors que les parts de catégorie A auront reçu l'intégralité des montants qu'ils ont souscrits et libérés, hors droits d'entrée les porteurs de parts de catégorie B à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants qu'ils ont souscrits et libérés ;
- en troisième lieu, les porteurs de parts de catégorie A percevront les distributions du Fonds à concurrence du montant du Hurdle ;
- en quatrième lieu, les porteurs de parts de catégorie B percevront les sommes distribuées par le Fonds à concurrence d'une somme égale à 7,5% du montant des souscriptions libérées dans le Fonds hors droits d'entrée soit le montant du Catch Up ;
- en cinquième lieu, le solde, s'il existe, est réparti entre les porteurs de parts de catégorie A à hauteur de 80% et les porteurs de parts de catégorie B à hauteur de 20%.

La valeur du Fonds, pour la détermination de la valeur liquidative des parts telle que définie à l'article 14.2 du Règlement, est attribuée à chaque catégorie de parts, dans le respect des principes figurant au présent article.

6.4.2 Droit d'information

Les porteurs de parts disposent à l'encontre de la Société de Gestion et du Dépositaire d'un droit d'information, sans préjudice de la nécessaire confidentialité que la Société de Gestion maintiendra sur les activités des sociétés où elle a investi.

7 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à trois cent mille (300.000) euros. Lorsque l'actif demeure pendant plus de trente (30) jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-15 du Règlement Général de l'AMF (modifications du Fonds).

8 - DUREE DE VIE DU FONDS

La durée de vie du Fonds est au maximum de dix ans (10), et prendra fin au plus tard le 31 décembre 2024 à minuit, sauf cas de dissolution anticipée prévus dans le Règlement (et cela notamment afin de satisfaire l'obligation de non remboursement des apports pendant 10 ans exigée par l'article 150-0 D bis du CGI).

9 - SOUSCRIPTION DE PARTS

La Société de Gestion a pour objectif de recueillir un montant total des souscriptions d'environ vingt (20) millions d'euros. La Société de Gestion pourra clore par anticipation la Période de Souscription notamment si elle atteint cet objectif. La Société de Gestion pourra également décider de ne pas constituer le Fonds notamment si elle estime que le niveau de collecte n'est pas suffisant pour lui permettre de respecter la politique d'investissement du Fonds. Dans un tel cas, les chèques ou virements selon le cas seront soit non encaissés soit retournés sans aucun frais aux investisseurs (droits d'entrée inclus).

9.1 - Période de souscription

Au lendemain de l'agrément du Fonds, s'ouvre une période de commercialisation qui dure jusqu'à la date de Constitution du Fonds. A la date de Constitution du Fonds, s'ouvre une période de souscription qui prendra fin le 31 décembre 2013 à minuit. Cette période de souscription pourra être prorogée par la Société de Gestion, sans qu'aucune garantie ne soit donnée à cet égard, après information du Dépositaire, jusqu'au 30 juin 2014 minuit, et éventuellement jusqu'au 30 juin 2015 minuit. La période de souscription, éventuellement prorogée est désignée la « **Période de Souscription** ».

La Société de Gestion peut également décider à tout moment de mettre fin de la Période de Souscription par anticipation : elle en informera alors le Dépositaire dans les meilleurs délais, par tout moyen (courrier, télécopie, courriel...), ainsi que les distributeurs des parts du Fonds.

Les investisseurs qui souscrivent les parts de catégorie A du Fonds après le 31 décembre 2014 ne peuvent jamais bénéficier du dispositif de report puis d'exonération des plus-values décrit à l'article 150-0 D bis du CGI

9.2 - Modalités de souscription

Les souscriptions sont uniquement effectuées en numéraire.

Les investisseurs s'engagent par écrit, de façon ferme et irrévocable, à souscrire une somme correspondant au montant de leur souscription, au travers d'un bulletin de souscription.

Les souscriptions sont libérées en une fois selon les modalités précisées dans le bulletin de souscription. Les souscriptions ne seront recueillies qu'accompagnées d'un titre de paiement dûment signé par le porteur de parts ou d'un virement et les parts émises qu'après complet paiement et libération intégrale.

Un droit d'entrée d'un maximum de cinq (5) %, net de taxes, du montant de la souscription est perçu lors de la souscription de chaque part A et n'est pas acquis au Fonds. Ces droits d'entrée seront acquis aux commercialisateurs.

Pendant la Période de Souscription, la valeur de souscription des parts A et B est égale à leur valeur nominale, soit un (1) euro la part.

10 - RACHAT DE PARTS

10.1 - Période de rachat

Les porteurs de parts ne pourront pas demander le rachat de leurs parts A par le Fonds pendant une durée de 10 ans suivant la date de leur souscription (la « **Période de Blocage** »).

Cependant, par exception, les porteurs de parts, personnes physiques, peuvent demander le rachat de leurs parts par le Fonds avant l'expiration de cette durée en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- décès,
- invalidité

du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune.

Dans ces hypothèses, la demande de rachat doit être adressée à la Société de Gestion au plus tard dans les six (6) mois suivants la survenance de l'un des événements susmentionnés, par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée de tout justificatif de l'évènement et de sa date de survenance.

En cas de démembrement de la propriété des parts du Fonds, la demande de rachat devra être faite conjointement par le(s) nu-propriétaire(s) avec l'(les) usufruitier(s). En cas d'indivision, la demande de rachat devra être faite conjointement par les co-indivisaires.

A l'expiration de la Période de Blocage, les demandes de rachat peuvent être formulées à tout moment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société de Gestion qui en informe aussitôt le Dépositaire qui en tient une liste nominative et chronologique.

Si une demande de rachat formulée après l'expiration de la Période de Blocage n'est pas satisfaite dans le délai d'un (1) an après réception par la Société de Gestion, le porteur de parts demandeur peut exiger la liquidation du Fonds.

10.2 - Prix de rachat et règlement

La Société de Gestion traitera pari passu les demandes de rachats qui lui sont parvenues au cours d'un même semestre civil, sans tenir compte des dates auxquelles les demandes ont été formulées. En principe, le prix de rachat sera égal à la première valeur liquidative semestrielle de la part établie postérieurement au jour de réception de la demande de rachat et sera réglé par le Dépositaire dans un délai maximum de trois (3) mois après la date d'arrêt de cette valeur liquidative.

Toutefois, les demandes de rachat pourront être refusées si elles sont susceptibles de poser un problème réglementaire ou fiscal au Fonds.

10.3 - Réalisation du rachat

Il n'est pas prélevé de frais et commissions lors du rachat des parts.

Aucune demande de rachat ne sera recevable après la dissolution du Fonds.

Les parts de catégorie B ne pourront être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres parts émises aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres parts ont été souscrites et libérées (hors droits d'entrée).

11 - CESSIION DE PARTS

11.1 - Cessions de parts A

Les cessions de parts A sont libres entre porteurs et porteurs/tiers (sous réserve que l'un d'eux ne détienne, pas à l'issue de la cession, seul ou avec son conjoint, ses ascendants et descendants, plus de dix (10) % des parts du Fonds). Elles peuvent être effectuées à tout moment.

Tout porteur de parts peut demander l'intervention de la Société de Gestion pour la recherche d'un cessionnaire, sans garantie de bonne fin. Dans ce cas, la Société de Gestion et le cédant négocieront une commission payable à la Société de Gestion, dont le montant n'excédera pas cinq (5) % du prix de cession.

La Société de Gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues.

Le Dépositaire est informé de tout transfert de part afin de mettre à jour son registre.

11.2 - Cessions de parts B

Les cessions de parts B ne peuvent être effectuées qu'entre personnes répondant aux critères énoncés à l'article 6.2. Ces transferts ne peuvent être réalisés qu'après notification préalable à la Société de Gestion et recueil de son agrément exprès audit transfert.

Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts, sauf décision contraire de la Société de Gestion.

12 - DISTRIBUTION DES SOMMES DISTRIBUABLES ET REPARTITION D'UNE FRACTION DE L'ACTIF DU FONDS

12.1. Conformément à la loi, le Fonds peut décider de distribuer :

- son résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus. Le résultat net est égal au montant des intérêts, primes et lots, dividendes et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré des sommes momentanément disponibles et diminué de tous frais, y compris la commission de gestion visée à l'article 22.1 ;
- Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

En ce qui concerne les intérêts, la comptabilisation des sommes distribuables sera effectuée sur la base des intérêts courus. Les sommes distribuables seront soit distribuées, soit capitalisées afin d'être intégrées aux actifs dont le remboursement et la distribution sont prévus à l'article 13 ; la distribution, si

elle intervient, a lieu dans les cinq (5) mois suivant la clôture de l'exercice. Sous réserve des contraintes liées à la réglementation et notamment celles relatives au dispositif prévu à l'article 150-0 D bis du CGI, la Société de Gestion peut également décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision. Il est expressément convenu que toute distribution de revenus distribuables devra respecter les priorités de distribution définies à l'article 6.4.1.2 ci-avant.

Si le résultat net du Fonds est une perte, cette perte est capitalisée et déduite des actifs du Fonds.

L'objectif de la Société de Gestion est de distribuer les sommes distribuables à compter de la 6^è année suivant la fin de la Période de Souscription, sous réserve des contraintes légales et réglementaires notamment celles liées au dispositif de emploi des plus-values visées à l'article 150-0 D bis du CGI.

12.2. Pendant la vie du Fonds et plus précisément à l'issue de la Période de Souscription, les distributions d'actifs se font en principe en numéraire, avec ou sans rachat de parts.

Par exception la Société de Gestion pourra proposer aux porteurs de parts une distribution en nature portant sur des titres admis à la négociation sur un marché réglementé. Chaque porteur de part disposera alors d'un option entre les titres ainsi attribués ou la valeur à laquelle ces titres seront cédés par la Société de Gestion dans les huit jours de bourse suivant la date à laquelle la Société de Gestion aura été informée par lettre recommandée avec accusé de réception ou mail avec accusé de réception, du choix du porteur de ne pas recevoir des titres.

Dans ce cas, la Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour céder la participation correspondant à la souscription dudit porteur de parts au meilleur prix. La différence entre la valeur liquidative des titres concernés et leur valeur de cession (positive ou négative) sera au bénéfice/ à la charge du porteur de parts. Il est précisé qu'il sera réputé avoir reçu la valeur liquidative correspondant à la quote-part de cette participation qui lui revient.

Les distributions avec rachat de parts entraînent l'annulation des parts correspondant à la distribution.

Les distributions sans rachat de parts sont déduites de la valeur liquidative des parts concernées par ces distributions.

A l'instar des sommes distribuables visés à l'article 12.1, les montants distribués suite à la décision de la Société de Gestion de procéder à une répartition partielle de l'Actif du Fonds seront distribués selon l'ordre de priorité décrit à l'article 6.4.1.2

13 - POLITIQUE DE DISTRIBUTION

La Société de Gestion capitalisera les résultats du Fonds pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin de la Période de Souscription. Aussi, à compter de la 6^è année suivant la fin de la Période de Souscription, l'objectif de la Société de Gestion est de distribuer les résultats du Fonds qui ont été ainsi capitalisés et de verser dans les meilleurs délais les résultats nets du Fonds qui auront été perçus après cette date. Toutefois, il est possible que la Société de Gestion, pour respecter certaines dispositions du dispositif de emploi des plus-values de l'article 150-0 D bis du CGI (qui sont sujettes à interprétation), ne puisse réaliser ses premières distributions avant le 31 décembre 2024.

Passé cette période, la Société de Gestion peut procéder, après la vente de titres du portefeuille, à la distribution des sommes reçues au titre de ces ventes (diminuées des frais à payer au titre des ventes effectuées) au lieu de les réinvestir. Si elle est décidée, cette distribution interviendra dans les meilleurs délais, étant précisé que la Société de Gestion peut à sa seule discrétion décider de regrouper les sommes à distribuer aux porteurs de parts au titre de plusieurs cessions de titres du portefeuille, de telle sorte que les dites cessions ne fassent l'objet que d'une seule distribution.

La Société de Gestion peut cependant conserver dans le Fonds les sommes qu'elle estime nécessaires pour permettre au Fonds de payer différents frais, y compris les frais de gestion, et pour payer toute autre somme qui serait éventuellement due par le Fonds. Elle pourra également réinvestir le produit net des cessions réalisées pour permettre au Fonds de respecter ses Quotas.

La Société de Gestion devra consulter le Comité des Investisseurs afin de recueillir son avis sur l'opportunité soit de distribuer, soit de conserver, soit de réinvestir le résultat net à compter de la 6^e année suivant la fin de la Période de Souscription. Néanmoins, si le réinvestissement est réalisé pour permettre au Fonds de respecter ses Quotas, la Société de Gestion ne sera pas tenue de consulter le Comité des Investisseurs.

14 - REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

14.1 - En vue du calcul de la valeur liquidative des parts de catégorie A et B prévue à l'article 14.2. ci-après, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds défini à l'article 14.2 ci-après, à la fin de chaque semestre de l'exercice comptable.

Cette évaluation de l'Actif Net du Fonds est certifiée deux fois par an par le Commissaire aux Comptes du Fonds avant sa publication par la Société de Gestion, à la clôture de l'exercice comptable et au 30 juin de chaque année et mise à la disposition des porteurs de parts dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chacun des semestres de l'exercice social.

Pour le calcul de l'actif du Fonds, les instruments financiers et valeurs détenues par le Fonds sont évalués par la Société de Gestion selon les méthodes et critères préconisés actuellement dans le Guide International d'Évaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque publié par l'IPEV Valuation Board (International Private Equity and Venture Capital Valuation Board).

Une synthèse des méthodes et critères contenus dans ce guide à laquelle entend se référer la Société de Gestion figure en Annexe I du Règlement.

Dans le cas où l'IPEV Valuation Board modifierait des préconisations contenues dans ce guide, la Société de Gestion pourra modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation, et dès lors modifier librement les dispositions de l'Annexe I du Règlement, sans autre formalité ni approbation des porteurs. Dans ce cas, elle mentionne simplement les évolutions apportées dans son prochain document périodique adressé aux porteurs de parts.

14.2 - La valeur liquidative est établie deux (2) fois par an, le dernier jour de bourse d'un semestre civil.

Les valeurs liquidatives des parts A et B sont calculées selon les modalités suivantes :

L'actif net du Fonds (l'« **Actif Net** ») est déterminé en déduisant de la valeur de l'actif (calculée comme indiqué à l'article 14.1.) le passif éventuel du Fonds.

La valeur liquidative de chaque catégorie de parts est déterminée en calculant le montant qui serait distribué à chaque catégorie de parts, conformément à l'article 6.4, après apurement du passif éventuel du Fonds, si, à la date de calcul, tous les actifs du Fonds étaient cédés à un prix égal à la valeur de ces actifs déterminée conformément à l'article 14.1, en tenant compte, à la date de calcul, du montant total des souscriptions de chaque catégorie de parts, et du montant total déjà versé à chaque catégorie de parts depuis leur souscription sous forme de distribution de revenus ou de répartition d'actifs avec ou sans rachat de parts.

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant distribuable défini ci-dessus attribué à cette catégorie de parts divisé par le nombre de parts appartenant à cette catégorie.

15 - EXERCICE COMPTABLE

La durée de l'exercice social est d'un (1) an. Il commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année (ci-après « **Exercice Comptable** »).

Par exception, le premier exercice commence à la date de Constitution du Fonds et se termine le 31 décembre 2014.

16 - DOCUMENTS D'INFORMATION

La Société de Gestion entretiendra un échange d'informations avec les porteurs de parts comme suit.

16.1 - A la clôture de chaque semestre, la Société de Gestion établit le document intitulé « Composition de l'actif ». Par ailleurs, à la clôture de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion établit le rapport annuel de l'Exercice Comptable écoulé. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux Comptes.

L'inventaire des actifs du Fonds est établi dans un délai de six (6) semaines à compter de la fin de chaque semestre par la Société de Gestion, et ce sous le contrôle du Dépositaire.

16.2 - Dans un délai de quatre (4) mois suivant la clôture de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion met à la disposition des porteurs de parts dans ses bureaux le rapport annuel d'activité comprenant :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ;
- l'inventaire de l'actif ;
- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de gestion définie par le Règlement du Fonds ;
- les co-investissements réalisés par le Fonds dans les conditions prescrites à l'article 5 ci-dessus ;
- le montant et la nature des commissions perçues par la Société de Gestion dans le cadre de l'activité d'investissement du Fonds, en précisant le débiteur desdites commissions ;
- un compte-rendu de sa pratique en matière d'utilisation des droits de vote attachés aux participations du Fonds, étant entendu que le document sur la politique de vote du Fonds est disponible sur demande adressée à la Société de Gestion ;
- dans la mesure où elle peut en avoir connaissance, l'existence de crédit(s) consenti(s) à ladite société par un ou plusieurs établissements de crédit du groupe de la Société de Gestion ;
- le montant annuel des frais liés aux investissements dans les sociétés non cotées ;
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation ;
- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux de sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations.

La Société de Gestion informe également les porteurs de parts du montant des revenus auxquels ils ont droit.

Le document intitulé « Composition de l'actif » et le rapport annuel sont, soit transmis par courrier ou par e-mail (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du Règlement Général de l'AMF) à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la Société de Gestion.

16.3 - Concernant les prestations de services, le rapport de gestion doit mentionner :

- pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations ; et s'il a été fait appel à une société liée, son identité et le montant global facturé.
- pour les services facturés par la Société de Gestion aux sociétés dans lequel le Fonds détient une participation : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations ; et, lorsque le bénéficiaire est une société liée, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

Tous les semestres, la Société de Gestion établit les valeurs liquidatives des parts du Fonds. Les valeurs liquidatives des parts les plus récentes sont communiquées à tous les porteurs de parts qui en font la demande, dans les huit (8) jours de leur demande. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion et communiquées à l'AMF.

16.4 - La Société de Gestion adressera aux porteurs de parts du Fonds qui lui en feront la demande (par lettre simple ou par mail) un rapport semestriel qui sera établi dans les 45 jours calendaires suivant la fin de chaque semestre rédigé conformément aux lignes directrices publiées par l'European Venture Capital Association en la matière, faisant état, notamment et sans limitation, des principales informations financières ou autres relatives au Fonds et à ses investissements, et de tout événement important ayant affecté le Fonds lors du semestre écoulé.

Ce rapport semestriel mentionnera également, le cas échéant, la modification de l'un des textes d'application impérative visés au présent Règlement.

16.5 - Toutes les informations données aux porteurs de parts dans ces différents rapports et au cours de réunions éventuelles des porteurs de parts devront rester confidentielles.

Titre III- Les Acteurs

17 - LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation du Fonds définie à l'article 3.

La Société de Gestion est NEXTSTAGE, une société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 19 avenue George V – 75008 Paris.

La Société de Gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer et de décider des investissements, des cessions et des désinvestissements. La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule directement ou par délégation de pouvoir à tout mandataire, exercer les droits de vote attachés aux actifs compris dans le Fonds.

La Société de Gestion, les mandataires sociaux et les salariés de la Société de Gestion peuvent être nommés administrateur ou toute position équivalente dans les sociétés dans lesquelles le Fonds a investi. La Société de Gestion rendra compte aux porteurs de parts dans son rapport annuel de toutes nominations effectuées à ce titre.

18 - LE COMITE DES INVESTISSEURS

18.1 Composition

Dans les meilleurs délais suivants la fin de la Période de Souscription, la Société de Gestion constituera un Comité des Investisseurs qui pourra comprendre jusqu'à cinquante (50) membres :

- au plus quarante (40) de ses membres seront sélectionnés parmi les plus gros investisseurs du Fonds, sous réserve que ces investisseurs aient souscrit au moins cent mille (100.000) parts A du Fonds.

- au plus dix (10) de ses membres seront sélectionnés parmi les investisseurs du Fonds ayant souscrit au moins trente mille (30.000) parts A du Fonds et qui auront fait part à la Société de Gestion de leur intérêt à devenir membre du Comité des Investisseurs.

Les demandes ainsi effectuées seront satisfaites dans la limite des places disponibles. La Société de Gestion tiendra les souscripteurs ayant exprimé le souhait de participer au Comité des Investisseurs informés de l'issue de leur demande.

Les membres du Comité des Investisseurs sont désignés pour la durée du Fonds. Le membre du Comité des Investisseurs qui ne participe pas à trois réunions consécutives pourra être révoqué par la Société de Gestion qui pourra le cas échéant désigner un autre souscripteur ayant exprimé le souhait de participer au Comité des Investisseurs.

18.2. Règles de fonctionnement

Le Comité des Investisseurs est convoqué par la Société de Gestion par lettre simple, télécopie ou message électronique (e-mail) au moins quinze jours avant la date prévue pour la réunion.

Le Comité des Investisseurs se réunit une à deux fois par an.

Le Comité des Investisseurs se tiendra au lieu indiqué par la Société de Gestion dans sa convocation.

Les membres du Comité des Investisseurs pourront ainsi échanger directement avec les gérants et le cas échéant avec les entrepreneurs que la Société de Gestion invitera lors de ces réunions.

Les membres du Comité des Investisseurs ne seront pas rémunérés.

Les frais liés aux réunions du Comité des Investisseurs seront pris en charge par le Fonds.

La Société de Gestion présente aux membres du Comité des Investisseurs, un reporting sur sa gestion depuis la dernière réunion du Comité des Investisseurs

(et pour la première réunion depuis la constitution du Fonds) et notamment, les principaux éléments financiers de la période écoulée (valeur liquidative, provisions significatives, distributions, frais, etc.), les investissements ou désinvestissements réalisés, les perspectives d'investissements ou de désinvestissements ainsi que les principaux événements ayant pu affecté les participations du portefeuille.

Le Comité des Investisseurs n'a aucun pouvoir de gestion.

La Société de Gestion devra consulter le Comité des Investisseurs afin de recueillir son avis sur l'opportunité soit de distribuer, soit de conserver, soit de réinvestir le résultat net à compter de la 6^e année suivant la fin de la Période de Souscription. Néanmoins, si le réinvestissement est réalisé pour permettre au Fonds de respecter ses Quotas, la Société de Gestion ne sera pas tenue de consulter le Comité des Investisseurs. L'avis sera pris à la majorité simple des membres présents. Cet avis ne lie pas la Société de Gestion.

19 - LE DEPOSITAIRE

A la date de Constitution du Fonds, le dépositaire est : SOCIETE GENERALE, société anonyme dont le siège social est 29, boulevard Haussmann – 75009 Paris (le « **Dépositaire** »).

Le Dépositaire :

1° S'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts effectués par la Société de Gestion pour le compte du Fonds, sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement ;

2° S'assure que le calcul de la valeur des parts est conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement ;

3° Exécute les instructions de la Société de Gestion, sauf si elles sont contraires aux dispositions législatives ou réglementaires et au Règlement ;

4° S'assure que, dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;

5° S'assure que les produits du Fonds reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement.

Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

Le Dépositaire est désigné comme centralisateur des ordres de souscriptions-rachats du Fonds par délégation de la Société de Gestion et assure, à ce titre, l'exercice des tâches de centralisation conformément aux dispositions de l'article 411-67 du règlement général de l'AMF.

20 - LE DELEGATAIRE DE GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE

A la date de Constitution du Fonds, la Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable à : Deloitte, société anonyme, dont le siège est 168 avenue Charles de Gaulle 92524 Neuilly sur Seine (le « **Déléataire de Gestion Administrative et Comptable** »).

21 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux Comptes du Fonds est désigné pour une durée de six (6) exercices, après accord de l'AMF, par la Société de Gestion. Le Commissaire aux Comptes peut être renouvelé dans ses fonctions. Le premier Commissaire aux Comptes du Fonds est KPMG, 1 cours Valmy – 92 923 La Défense cedex.

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment contrôle chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Le Commissaire aux Comptes porte à la connaissance de l'AMF, ainsi qu'à celle de la Société de Gestion du Fonds, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission du Fonds sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Le Commissaire aux Comptes apprécie tout apport en nature au Fonds et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Le Commissaire aux Comptes contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue les montants des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

FRAIS DE GESTION, DE COMMERCIALISATION DU FONDS

Avertissement

« Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur etc. »

Catégorie agrégée de frais	Description du type de frais prélevé	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales (droits d'entrée inclus), en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire: distributeur ou gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits d'entrée prélevés lors de la souscription des parts	0,453%	Ce taux est une moyenne annuelle : les droits d'entrée sont en réalité prélevés en une seule fois sur les seules parts A au moment de la souscription. Ce taux a été annualisé pour les besoins du calcul du TFAM. Il n'y a pas de droits de sortie.	Montant initial de souscriptions de parts A (hors droits d'entrée).	5%	Ce taux est un taux net de taxes. Il correspond au prélèvement maximum qui peut être prélevé à la souscription des parts A	Distributeur
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Frais de gestion financière : rémunération du gestionnaire (incluant la part du distributeur)	2,50%		Montant total des souscriptions telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale (soit hors droits d'entrée)	2,50%	Ce taux est un taux net de taxes. Ce taux est le taux maximum que peut prélever le gestionnaire. Si un distributeur se voit verser des frais, ces frais sont compris dans ce taux	Gestionnaire
	<u>Dont</u> Frais de gestion financière : part du distributeur (inclus dans la rémunération du gestionnaire)	1,20%	Ce taux est compris dans le taux de 2,50% mentionné ci-dessus	Montant total des souscriptions telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale (hors droits d'entrée)	1,20%	Cette rémunération est incluse dans la rémunération du gestionnaire Ce taux est un taux net de taxes	Distributeur
	Frais récurrents de fonctionnement	0,30%	Ces frais sont destinés à différents intervenants parmi lesquels le Dépositaire, le Commissaire aux Comptes et le Délégué de Gestion Administrative et Comptable ainsi qu'au fonctionnement du Comité des Investisseurs et du Fonds en général.	Montant total des souscriptions telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale (hors droits d'entrée)	0,30%	Ces frais sont destinés à différents intervenants parmi lesquels le Dépositaire, le Commissaire aux Comptes et le Délégué de Gestion Administrative et Comptable ainsi qu'au fonctionnement du Comité des Investisseurs et du Fonds en général. Ce taux est un taux toutes taxes comprises	Gestionnaire
Frais de constitution		0,109%	Les frais de constitution seront prélevés en une seule fois au moment de la constitution du Fonds, mais sont ici annualisés	Montant total des souscriptions telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale (hors droits d'entrée)	1,196%	Ce taux est un taux toutes taxes comprises	Gestionnaire
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations		0,30%		Montant total des souscriptions telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale (hors droits d'entrée)	0,30%	Ce taux est un taux hors taxe	Gestionnaire

Frais de gestion indirects		0,20%		Actif net.	0,20%	Ce taux correspond à la fois aux commissions de brokers (investissement dans des sociétés cotées) et aux frais liés aux investissements réalisés par le Fonds dans d'autres OPCVM/FIA Ce taux est un taux net de taxe	Gestionnaire
----------------------------	--	-------	--	------------	-------	--	--------------

Il est rappelé en outre que conformément aux dispositions de l'article 10.1 du Règlement, les porteurs de parts ne peuvent exiger le rachat de leurs parts en principe jusqu'au 31 décembre 2023, sauf cas de rachat anticipé ou exceptionnels listés à l'article 10.1.

Modalités spécifiques de partage de la plus-value ("carried interest")

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÉGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE ("carried interest")	ABRÉVIATION ou formule de calcul	VALEUR
Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du Fonds attribués aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	20%
Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	0,25%
Pourcentage de rentabilité du Fonds qui doit être atteint pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM)	130%

Titre IV - Frais de gestion, de commercialisation du Fonds

22 - FRAIS RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

22.1 - Rémunération de la Société de Gestion

La Société de Gestion perçoit, à titre de rémunération de sa gestion du Fonds, une commission au taux annuel de 2.50% net de taxes. Une partie de cette commission de gestion pourra le cas échéant être rétrocédée par la Société de Gestion aux commercialisateurs, dans la limite de 1,20 % net de taxes par an.

Cette commission ne comprend pas l'envoi des documents devant être adressés aux porteurs et de la newsletter éditée par la Société de Gestion.

L'assiette de la commission de gestion est le montant total des souscriptions telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale (soit hors droits d'entrée).

Cette commission est réglée par le Fonds trimestriellement d'avance sur la base du montant total des souscriptions reçues par le Fonds à la fin du trimestre précédent. Elle fait l'objet d'une régularisation en fin d'exercice afin de prendre en compte les souscriptions reçues au cours de l'exercice. Ainsi, les souscripteurs qui auraient souscrit dans le Fonds postérieurement à la date de Constitution du Fonds supporteront leur quote-part de la commission de gestion comme s'ils avaient souscrit à la date de Constitution du Fonds.

La commission due à la Société de Gestion sera majorée de toute taxe sur le chiffre d'affaires ou sur la valeur ajoutée qui pourrait devenir applicable du fait d'une modification de la réglementation. Dans l'hypothèse où cette commission serait amenée à être obligatoirement soumise à la taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »), la TVA sera supportée par le Fonds.

La rémunération de la Société de Gestion est due à compter du jour de la Constitution du Fonds. Cette rémunération est due jusqu'à la date de clôture des opérations de liquidation du Fonds.

Dans l'éventualité où un terme de paiement de la rémunération de la Société de Gestion serait payé pour une période inférieure à trois mois, le montant du terme considéré serait calculé prorata temporis.

22.2 - Autres frais

D'autres frais, commission et honoraires sont payés de manière récurrente par le Fonds, ou par la Société de Gestion pour le compte du Fonds (et dans ce cas sont alors remboursés à la Société de Gestion). Il s'agit notamment de la rémunération du Dépositaire, du Commissaire aux Comptes, et du Délégué de Gestion Administrative et Comptable. Ces autres frais comprennent également les frais liés à la convocation et à la réunion du Comité des Investisseurs et plus généralement tous les frais liés au fonctionnement du Fonds (frais d'impression, postaux, etc.).

Le total de ces frais, annuellement, calculé sur la même assiette que la commission de gestion n'excèdera pas **0,30 % TTC par an**.

La rémunération du Dépositaire et du Commissaire aux Comptes est une rémunération TTC.

La rémunération du Délégué de Gestion Administrative et Comptable est une rémunération nette de taxes. Dans l'hypothèse où cette rémunération serait amenée à être obligatoirement soumise à la TVA, la TVA sera supportée par le Fonds.

23 - FRAIS DE CONSTITUTION

La Société de Gestion pourra facturer au Fonds les sommes engagées par elle au titre de l'établissement de celui-ci sur présentation par la Société de Gestion de justificatifs.

La totalité des frais de constitution facturés au Fonds ne devra pas être supérieure à un montant forfaitaire égal à 1,196% TTC du montant total des souscriptions (hors droits d'entrée) telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale.

24 - FRAIS NON RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSION DES PARTICIPATIONS

La Société de Gestion pourra obtenir, le remboursement de tout ou partie des dépenses non récurrentes liées aux activités d'investissement, de gestion et de désinvestissement du Fonds qu'elle aurait avancées pour le compte de ce dernier. Il en sera ainsi notamment pour les frais et honoraires d'audit, d'expertise et de conseil juridique, les autres frais et taxes, les frais d'information des apporteurs d'affaires, les frais d'information des porteurs de parts, les commissions d'intermédiaires et les frais de contentieux éventuellement engagés pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisition, de suivi, et de cession de titres détenus par le Fonds. Le montant des remboursements susvisés, ne dépassera pas 0,30%, HT, en moyenne annuelle sur la durée de vie du Fonds, du montant total des souscriptions reçues par le Fonds (des parts A et des parts B). Ainsi, le montant de 0.30% HT pourra être dépassé lors d'une année pour autant qu'en moyenne sur la durée de vie du Fonds, ce montant ne dépasse pas 0.30% HT par an.

25 - FRAIS INDIRECTS LIES A L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM/FIA

Les frais indirects éventuels liés à l'investissement du Fonds dans d'autres OPCVM/FIA seront supportés par le Fonds. L'ensemble de ces frais ne seront pas supérieurs à **0,20% nets de taxes** de l'Actif Net du Fonds.

26 - COMMISSIONS DE MOUVEMENT

Aucune commission de mouvement ne sera prélevée.

Titre V – Opérations de restructuration et organisation de la fin de vie du Fonds

27 - FUSION - SCISSION

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut :

- soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre fonds qu'elle gère ;
- soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après que les porteurs de parts du Fonds en ont été avisés. La Société de Gestion informera également le Dépositaire du Fonds avant la réalisation de telles opérations.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

28 - PRE-LIQUIDATION

La pré-liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de Gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré-liquidation.

28.1 - Conditions d'ouverture de la période de préliquidation

La Société de Gestion peut, après déclaration à l'AMF et au service des impôts, placer le Fonds en période de pré liquidation, et ce,

- a. à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice, si, depuis l'expiration d'une période de dix-huit mois au plus qui suit la Constitution il n'a pas été procédé à des souscriptions de parts autres que celle effectuées auprès de ses porteurs de parts existants et dans le cadre de réinvestissements ;
- b. à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture du cinquième exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions, dans les autres cas.

Dès que la période de pré-liquidation est ouverte, le Fonds n'est plus tenu de respecter les quotas d'investissements.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la Société de Gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds. Elle informe également le Dépositaire.

28.2 - Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation

Pendant la période de préliquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de Gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

- 1) Le Fonds ne peut plus faire procéder à de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts à la date de son entrée en période de préliquidation pour réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du I de l'article L. 214-28, ou dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 dont les titres ou droits figurent à son actif ;
- 2) Le Fonds peut, par dérogation à l'article R. 214-43 du CMF, céder à une entreprise liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du fonds ; ces cessions ainsi que le rapport y afférent sont communiqués à l'Autorité des marchés financiers ;
- 3) Ne peut détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de préliquidation que :
 - a) Des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un marché financier d'instruments financiers au sens du I de l'article L. 214-28 du CMF ou des titres ou droits de sociétés admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation des quotas mentionnés à l'article R. 214-35 si le fonds n'était pas entré en période de préliquidation, des avances en comptes courants à ces mêmes sociétés ainsi que des droits dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 dont les titres ou droits figurent à son actif ;

29 - DISSOLUTION

La Société de Gestion procède à la dissolution et liquidation du Fonds avant l'expiration de la durée du Fonds.

La dissolution du Fonds pourra également être décidée par anticipation, sur l'initiative de la Société de Gestion.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissout dans l'un quelconque des cas suivants:

- a. si le montant de l'Actif Net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à trois cent mille (300 000) euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à un apport total ou partiel des actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs fonds dont elle assure la gestion, la Société de Gestion en informe alors l'AMF ;
- b. en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion, après approbation de l'AMF ;
- c. si la Société de Gestion est dissoute ou fait l'objet d'un redressement judiciaire, si la Société de Gestion cesse d'être autorisée à gérer les FCPR en France ou si la Société de Gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit, et si, dans un délai de deux (2) mois après

réalisation de l'un de ces événements, aucune autre société de gestion n'a été désignée par la Société de Gestion après approbation de l'AMF ; et

- d. en cas de demande de rachat de la totalité des parts.

Lorsque le Fonds est dissout, les demandes de rachat ne sont plus possibles. La Société de Gestion informe au préalable l'AMF et les porteurs de part de la procédure de dissolution, de la date retenue, et des modalités de liquidation envisagées.

30 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur

Le représentant de la Société de Gestion (ou du liquidateur) est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts, au prorata de leurs droits.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation. A la fin de la liquidation, la Société de Gestion adresse à l'AMF le rapport du Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes continuent à percevoir leur rémunération ; la rémunération annuelle de la Société de Gestion lui demeure acquise si elle est chargée des opérations de liquidation, ou à défaut, est versée au liquidateur.

Titre VI- Dispositions diverses

31 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Toute proposition de modification du Règlement est prise à l'initiative de la Société de Gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information du Dépositaire et des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Les modifications du présent Règlement sont portées à la connaissance des porteurs de parts selon les modalités prévues par la réglementation de l'AMF.

S'agissant des cas non soumis à l'agrément de l'AMF et ne requérant pas l'unanimité des porteurs de parts (hors cas de mutations tels que définis par l'instruction de l'AMF en vigueur), la Société de Gestion pourra, à sa propre initiative, décider de consulter les porteurs de parts sur la réalisation de toute mesure, opération ou modification concernant le Fonds, préalablement à la réalisation de celle-ci. Dans ce cas, elle adressera aux porteurs de parts un courrier individuel décrivant les mesures ou opérations proposées. Les porteurs de parts disposeront d'un délai de trente (30) jours pour indiquer par lettre recommandée avec accusé de réception s'ils s'opposent aux mesures ou opérations proposées par la Société de Gestion. Dans le cas où des porteurs de parts représentant plus de 50 % de l'ensemble des parts du Fonds (toutes catégories confondues) s'y opposeraient de manière expresse, la Société de Gestion ne pourra procéder aux mesures ou opérations envisagées.

32 - CONTESTATIONS – ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction exclusive des Tribunaux compétents de Paris.

ANNEXE I

**Méthodes et critères d'évaluation
des instruments financiers détenus par le FCPR NextStage Rendement**

1. Instruments financiers cotés sur un Marché

Les instruments financiers cotés sur un Marché, pour lesquels un cours de Marché est disponible, sont évalués selon les critères suivants :

- les instruments financiers français, sur la base du dernier cours demandé (bid price) constaté sur le Marché réglementé où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ;
- les instruments financiers étrangers, sur la base du dernier cours demandé (bid price) constaté sur le Marché s'ils sont négociés sur un Marché français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du dernier cours demandé constaté sur leur Marché principal converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation ;

Cette méthode n'est applicable que si les cours reflètent un Marché actif, c'est-à-dire s'il est possible d'en obtenir une cotation sans délai et de manière régulière, et si ces cotations représentent des transactions effectives et régulières, réalisées dans des conditions de concurrence normale.

Il est possible d'appliquer une Décote de Négociabilité à une évaluation obtenue sur la base d'un cours de marché dans les cas suivants :

- si les transactions sur les instruments financiers concernés font l'objet de restrictions officielles.
- s'il existe un risque que les instruments financiers concernés ne soient pas immédiatement cessibles.

Le niveau de la Décote de Négociabilité approprié est déterminé en fonction de la durée des restrictions en vigueur et du montant relatif de la participation par rapport aux volumes d'échanges habituels sur les instruments financiers concernés. Le niveau de la Décote de Négociabilité est habituellement compris entre zéro et vingt-cinq (25) % en fonction du multiple du volume d'échange quotidien. Dans certaines circonstances, la Société de Gestion peut décider d'évaluer ces titres comme s'ils n'étaient pas cotés sur un Marché.

Dans certaines circonstances, les volumes d'échanges ne sont pas un indicateur pertinent : possibilité de transactions hors marché, compte tenu de l'insuffisance de volumes négociés sur le marché; existence d'une offre d'achat à moins de six (6) mois de la date d'évaluation, à un prix supérieur au cours du marché. Dans ces cas, il peut ne pas être appliqué de Décote de Négociabilité.

Pour les investissements soumis à une restriction affectant la négociation ou à une période d'immobilisation (un "lock-up"), une décote initiale de vingt (20) % est appliquée par rapport au cours du marché, décote qui peut être progressivement ramenée à zéro en fin de période.

La Société de Gestion mentionne dans son rapport de gestion annuel aux porteurs de parts les dérogations éventuelles à l'application des décotes précisées ci-dessus et en expose les raisons.

2. Parts ou actions d'OPCVM ou de FIA et droits d'entités d'investissement

Les actions de SICAV, les parts de fonds communs de placement et les droits dans les entités d'investissement visées au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

3. Instruments financiers non cotés sur un Marché

3.1. Principes d'évaluation

Le Société de Gestion évalue chaque instrument financier non coté ou valeur que détient le Fonds à sa Juste Valeur. Pour déterminer le montant de cette Juste Valeur, la Société de Gestion recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement.

Les principales méthodes que la Société de Gestion peut utiliser sont celles décrites aux articles 3.3 à 3.8. Quelque soit la méthode retenue, la Société de Gestion procède à une estimation de la Juste Valeur d'une société du portefeuille à partir de sa Valeur d'Entreprise selon les étapes suivantes :

- (i) déterminer la Valeur d'Entreprise de cette société au moyen d'une des méthodes de valorisation
- (ii) retrancher la Valeur d'Entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou de tout autre facteur pertinent,
- (iii) retrancher de ce montant tout montant correspondant aux instruments financiers bénéficiant d'un degré de séniorité supérieur à l'instrument du Fonds le plus élevé dans un scénario de liquidation, en tenant compte de l'impact de tout instrument susceptible de diluer l'investissement du Fonds, afin d'aboutir à la Valeur d'Entreprise Brute,
- (iv) appliquer à la Valeur d'Entreprise Brute une Décote de Négociabilité adaptée afin de déterminer la Valeur d'Entreprise Nette,
- (v) ventiler la Valeur d'Entreprise Nette entre les différents instruments financiers de la société, en fonction de leur rang,
- (vi) allouer les montants ainsi obtenus en fonction de la participation du Fonds dans chaque instrument financier pour aboutir à la Juste Valeur.

Sans qu'il soit possible d'éviter toute subjectivité dans l'évaluation, celle-ci est réalisée en tenant compte de tous les facteurs pouvant l'affecter, positivement ou négativement, tels que : situation du marché des fusions, de la bourse, situation géographique, risque de crédit, de change, volatilité ; ces facteurs pouvant interagir entre eux, et seule la Réalisation de l'investissement permet d'en apprécier réellement la véritable performance.

Dans certaines situations, il ne sera pas possible d'établir une Juste Valeur de manière fiable. Dans ce cas, l'investissement est valorisé à la même valeur qui prévalait lors de la précédente évaluation, sauf en cas de dépréciation manifeste, auquel cas la valeur est diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

En règle générale, la Décote de Négociabilité se situe, selon les circonstances, dans une fourchette de dix (10) à trente (30) % (par tranche de cinq (5) %).

En outre, la Société de Gestion devra tenir compte de tous éléments susceptibles d'augmenter ou diminuer de façon substantielle la valeur d'un investissement. Ce sera notamment le cas des situations suivantes :

- les performances ou les perspectives de la société sont sensiblement inférieures ou supérieures aux anticipations sur lesquelles la décision d'investissement a été fondée ou aux prévisions,
- la société a atteint ou raté certains objectifs stratégiques,
- les performances budgétées sont revues à la hausse ou à la baisse,
- la société n'a pas respecté certains engagements financiers ou obligations,
- présence d'éléments hors bilan (dettes ou garanties),
- procès important actuellement en cours,
- existence de litiges portant sur certains aspects commerciaux, tels que les droits de propriété industriels,
- cas de fraude dans la société,
- changement dans l'équipe dirigeante ou la stratégie de la société,
- un changement majeur – négatif ou positif – est intervenu, qui affecte l'activité de la société, son marché, son environnement technologique, économique, réglementaire ou juridique,
- les conditions de marché ont sensiblement changé. Ceci peut se refléter dans la variation des cours de bourse de sociétés opérant dans le même secteur ou dans des secteurs apparentés,
- la société procède à une levée de fonds dont les conditions semblent différentes du précédent tour de table.

La Société de Gestion doit évaluer l'impact de ces événements positifs et négatifs et ajuster la valeur comptable afin de refléter la Juste Valeur de l'investissement au jour de l'évaluation.

En cas de perte de valeur, la Société de Gestion devra diminuer la valeur de l'investissement du montant nécessaire. S'il n'existe pas d'informations suffisantes pour déterminer précisément le montant de l'ajustement nécessaire, elle pourra diminuer la Juste Valeur par tranches de vingt cinq (25) %. Toutefois, si elle estime disposer d'informations suffisantes pour évaluer la Juste Valeur plus précisément (dans le cas notamment où la valeur restante est égale ou inférieure à (25) % de la valeur initiale), elle pourra appliquer des paliers de cinq (5) %.

3.2. Choix de la méthode d'évaluation

La méthode d'évaluation adaptée est choisie en fonction notamment :

- du stade de développement de l'investissement de la société et/ou,
- de sa capacité à générer durablement des bénéfices ou des flux de trésorerie positifs,
- de son secteur d'activité et des conditions de marché,
- de la qualité et de la fiabilité des données utilisées pour chaque méthode,
- de la possibilité de recourir à des comparaisons ou des données relatives à des transactions.

En principe, les mêmes méthodes sont utilisées d'une période à l'autre, sauf si un changement de méthode permet une meilleure estimation de la Juste Valeur.

3.3. La méthode d'évaluation du prix d'un investissement récent

Le coût d'un investissement récemment effectué constitue une bonne approximation de sa Juste Valeur. Lorsque l'investissement est réalisé par un tiers, la valorisation sur la base du coût de cet investissement peut être affectée des facteurs suivants :

- il s'agit d'un investissement représentant un faible pourcentage du capital ou d'un faible montant en valeur absolue,
- l'investissement et le nouvel investissement sont assortis de droits différents,
- le nouvel investissement est réalisé par des considérations stratégiques,
- l'investissement peut être assimilé à une vente forcée ou à un plan de sauvetage.

Cette méthode est adaptée pendant une période limitée, en général d'un an à compter de l'investissement de référence. Il doit être tenu compte pendant cette période de tout changement ou événement postérieur à l'opération de référence susceptible d'affecter la Juste Valeur de l'investissement.

3.4. La méthode des multiples de résultats

Cette méthode consiste à appliquer un multiple aux résultats de l'activité de la société faisant l'objet de l'évaluation afin d'en déduire une valeur. Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

- (i) appliquer aux résultats "pérennes" de la société un multiple qui soit adapté et raisonnable (compte tenu du profil de risque et des perspectives de croissance bénéficiaire) ;
- (ii) ajuster le montant obtenu en (i) ci-dessus afin de refléter tout actif ou passif non comptabilisé ou tout autre facteur pertinent, pour obtenir la Valeur d'Entreprise ;
- (iii) arrêter la Valeur d'Entreprise Brute, puis la Valeur d'Entreprise Nette, et procéder aux allocations et répartitions de celle-ci de façon appropriée, comme indiqué au (iii) à (vi) de l'article 3.1.

3.5. La méthode de l'actif net

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de son actif net. Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

- (i) calculer la Valeur d'Entreprise de la société en utilisant des outils adaptés pour valoriser son actif et son passif (y compris le cas échéant les actifs et passifs hors bilan) ;
- (ii) arrêter la Valeur d'Entreprise Brute, puis la Valeur d'Entreprise Nette, et procéder aux allocations et répartitions de celle-ci de façon appropriée, comme indiqué au (iii) à (vi) de l'article 3.1.

3.6. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de la société

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de la valeur actualisée de ses flux de trésorerie ou de ses résultats futurs. Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

- (i) déterminer la Valeur d'Entreprise de la société à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs (ou des résultats futurs) et de la valeur terminale, puis actualiser le résultat à l'aide d'un taux ajusté du risque reflétant le profil de risque de la société concernée ;
- (ii) arrêter la Valeur d'Entreprise Brute, puis la Valeur d'Entreprise Nette, et procéder aux allocations et répartitions de celle-ci de façon appropriée, comme indiqué au (iii) à (vi) de l'article 3.1.

3.7. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de l'investissement

Cette méthode consiste à appliquer la méthode mentionnée à l'article 3.6. aux flux de trésorerie attendus de l'investissement lui-même. Cette méthode est adaptée en cas de Réalisation de l'investissement ou d'introduction en bourse de la société, pour l'évaluation d'instruments de dettes.

Lorsqu'elle utilise cette méthode, la Société de Gestion doit calculer la valeur actualisée de l'investissement à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs, de la valeur terminale et du calendrier de Réalisation, en utilisant un taux qui reflète le profil de risque de l'investissement.

3.8. La méthode des références sectorielles

Cette méthode d'évaluation sera rarement utilisée comme principal outil d'estimation de la Juste Valeur, sa fiabilité et donc sa pertinence se limitant à certaines situations. Cette méthode servira plutôt à vérifier le bien-fondé des résultats obtenus à l'aide d'autres méthodes.

4. Définitions

Les termes de la présente Annexe II du Règlement précédés d'une majuscule correspondent à la définition qui leur en est donnée ci-dessous.

Décote de Négociabilité	Désigne le gain attendu par des acheteurs ou vendeurs consentants, existants ou potentiels, agissant sans contrainte, et dans des conditions de concurrence normale, pour compenser le risque représenté par une négociabilité réduite d'un instrument financier, la négociabilité représentant la facilité et la rapidité avec lesquelles cet instrument peut être cédé au moment voulu, et impliquant l'existence simultanée d'une offre et d'une demande.
Juste Valeur	Désigne le montant pour lequel un actif peut être échangé entre des parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale.
Marché	Désigne un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.
Réalisation	Désigne l'opération consistant en la cession, le rachat ou le remboursement total ou partiel d'un investissement, ou encore à l'insolvabilité de la société du portefeuille, dans l'hypothèse où le Fonds n'envisage plus aucun retour sur investissement.
Valeur d'Entreprise	Désigne la valeur des instruments financiers correspondant aux droits représentatifs de la propriété d'une société, majorée de la dette financière nette de cette même société.
Valeur d'Entreprise Brute	Désigne la Valeur d'Entreprise avant sa ventilation entre les différents instruments financiers détenus par le Fonds et les autres instruments financiers dans la société dont le degré de séniorité est équivalent ou inférieur à celui de l'instrument du Fonds bénéficiant du rang le plus élevé.
Valeur d'Entreprise Nette	Désigne la Valeur d'Entreprise Brute diminuée de la Décote de Négociabilité.